



Direction départementale des territoires

Service planification aménagement et  
connaissance des territoires

Planification

Ref : spact\_pv\_20170802\_mairie\_avisplusaint-lambert\_pref

Monsieur Bernard GUEGUEN

Maire de Saint-Lambert-des-Bois

13, rue de la Mairie

78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS

Affaire suivie par : Pascale BOUR

[pascale.bour@yvelines.gouv.fr](mailto:pascale.bour@yvelines.gouv.fr)

Versailles, le **10 AOUT 2017**

Monsieur le Maire,

Par délibération du 4 mai 2017 le Conseil Municipal de Saint-Lambert-des-Bois a arrêté le projet du plan local d'urbanisme de la commune. L'ensemble des pièces annexées à cette décision a été reçu en sous-préfecture le 23 mai 2017.

J'émet un avis favorable sur ce projet assorti de remarques portant sur la densité des orientations d'aménagement et de programmation qui devront être mieux justifiées. En effet, les indications sur la superficie, le nombre de logements et la densité par secteurs de projets manquent sur les fiches d'orientation.

Les enjeux liés aux captages d'eau potable, les servitudes et prescriptions qu'elles impliquent devront être prises en compte.

L'ensemble des informations relatives aux monuments historiques et à leurs abords doit être actualisé et la liste des servitudes ainsi que le plan corrigés.

Vous trouverez de plus amples informations dans le document joint.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire. Une réunion de travail pourra être organisée en vue de reprendre les remarques de cet avis avant l'approbation de votre document d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

*Rien à me*

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation.  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**





PRÉFET DES YVELINES

**PROJET DE PLU DE SAINT-LAMBERT-DES-BOIS**

-----  
**SYNTHÈSE DES AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT**

Par délibération en date du 4 mai 2017 le conseil municipal de la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS a arrêté son projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, ce projet a été transmis, pour avis, aux services de l'État.

L'avis émis au titre de l'État sur le projet de PLU arrêté est favorable, assorti de remarques, qui devront être prises en compte avant l'approbation du PLU.

Annexes :

- avis de l'ARS
- plaquette informative pour les constructions sur terrains argileux
- avis de l'UDAP

Ref : spact-pv\_20170731 \_avisplu\_StLambert-des-Bois

## REMARQUES PRINCIPALES

En l'absence de SCOT approuvé, le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Lambert-des-Bois doit être directement compatible avec le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) en vigueur, approuvé le 27 décembre 2013 qui oriente la politique régionale d'aménagement du territoire à l'horizon 2030. Ce dernier fixe des obligations pour la densification des tissus urbains existants et la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Il favorise le développement dans les pôles et près des gares.

Le PLU de Saint-Lambert-des-Bois devra prendre en compte les dispositions des lois Grenelle et intégrer dans son rapport de présentation des indicateurs de suivi, conformément à l'article R.123-2 5° du code de l'urbanisme. Ce dernier précise que neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

### **Géoportail de l'urbanisme**

Dans le cadre de la directive Inspire (2007/2/CE), les données communales d'urbanisme devront pouvoir être intégrées au Géoportail de l'urbanisme (<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>), par les communes, pour être mises à disposition du public. Pour ce faire, les données concernant l'environnement et l'utilisation des sols (à l'exclusion des données concernées par l'article L.127-6 du Code de l'environnement) devront être établies au format standardisé CNIG, avant intégration à ce site Internet national.

Les données des PLU, créées ou modifiées, après le 1er janvier 2016 devront être mises à disposition du public sur Internet au format CNIG, sans intégration obligatoire au Géoportail.

A partir du 1er janvier 2020, toutes les données des PLU de toutes les communes devront être accessibles sur le Géoportail, sans quoi le PLU ne serait plus opposable.

L'enjeu pour la commune de Saint-Lambert-des-Bois a consisté tout au long de l'élaboration de son document d'urbanisme à trouver un équilibre entre son souhait de conserver une dynamique démographique et préserver la qualité de vie sur la commune.

En effet, le territoire, de part sa situation géographique, à proximité de grands pôles économiques (Saint Quentin-en-Yvelines, Vélizy, Saclay, Versailles, Palaiseau), et d'infrastructures routières et ferroviaires importantes est soumis à une relative pression foncière.

La commune appartient au Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse.

### **Logement :**

**PNR** : les espaces préférentiels de densification se situent dans le centre bourg et au hameau de La Brosse.

**SDRIF** : la commune est concernée par des espaces urbanisés à optimiser.

St Lambert appartient à la catégorie des "bourg, villages, hameaux" par conséquent, elle dispose d'une extension maximale de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé.

Elle est soumise à la règle d'inconstructibilité des lisières bordant les massifs de plus de 100 ha.

L'état des lieux fait apparaître un parc de logements peu diversifié dominé par les maisons (la majorité des résidences possède 5 pièces et plus). Le potentiel foncier issu du diagnostic a été estimé à environ 35 logements. Le rapport de présentation (justifications p28) note que le projet de développement de la commune envisage la création de 14 logements environ à l'horizon 2025 dont 7 créés par l'évolution du tissu urbain existant (densification et mutation) et 7 créés dans les zones urbanisées encadrées par des OAP. Cet objectif permettra de maintenir la population mais également d'accueillir des familles et des jeunes en créant une offre foncière



adaptée. Ce sont environ 25 nouveaux ménages susceptibles d'arriver à St Lambert soit 68 habitants supplémentaires environ. Cette distinction entre les logements créés et ceux issus du renouvellement urbain ne sont pas cohérents avec les chiffres inscrits dans le rapport de présentation (résumé non technique p16). Il s'agit alors de 10 à 14 nouveaux logements plus la création de 5 à 8 logements dans le parc existant. Le total n'est pas le même et par conséquent le nombre de ménages pouvant être accueillis non plus.

Les logements créés restent dans les enveloppes urbaines actuelles.

### OAP :

La commune a mis en place trois orientations d'aménagement et de programmation portant sur le logement. Les OAP logement créées n'ont pas d'impact sur l'activité et les espaces agricoles et ne consomment pas d'espaces forestiers.

Il faudra veiller à les nommer dans l'ensemble des documents de façon identique (voir les justifications du projet dans le rapport de présentation p 29 et 30).

- la superficie de l'OAP centre-bourg n'est pas indiquée. On observe que le projet se situe au coeur du village en zone U. Il pourrait être densifié sans nuire à l'environnement proche. La trame correspondant à l'article L151-19 du CU identifiant des éléments du paysage à protéger, recouvre la totalité de l'OAP et empêche la réalisation du projet. Néanmoins, les éléments bâtis existants sur les parcelles peuvent être identifiés au titre de ce même article, si cela est justifié. On s'interroge cependant sur le bien fondé de les inclure dans l'OAP dès lors qu'il n'existe aucun projet sur ces constructions. Le rapport de présentation indique que l'OAP correspond à une parcelle, les plans semblent indiquer le contraire. Une petite frange au nord-est de l'OAP se situe en zone humide de classe 3 (400 m<sup>2</sup>). Par conséquent, avant toute construction, une étude de caractérisation de zone humide devra être faite. En cas de présence avérée de zone humide la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) du SDAGE devra être appliquée. Une ZNIEFF de type 2 se trouve également sur le site de l'OAP.

- L'OAP entrée de village permet l'implantation de nouvelles constructions en bordure de la voie existante et densifie ainsi l'entrée du village. Ce secteur peu dense, en bordure du massif boisé, est inclus dans le site urbain constitué (SUC). On observe la trame EVP sur la totalité de l'OAP sur le plan de zonage, en contradiction avec les intentions annoncées.

- L'OAP du hameau de La Brosse se situe en zone UA en plein coeur du hameau. Elle pourrait de part sa position être densifiée. Le renouvellement urbain envisagé sur les bâtis existants pourrait comprendre une part de logements sociaux de petites typologies. Le mur n'est pas noté en élément remarquable à préserver comme précisé dans le document. Comme sur les deux autres sites d'OAP la trame espaces verts protégés (EVP) est reportée sur la totalité du périmètre sur les plans de zonage.

Les OAP auraient dû inscrire un nombre de logements minimum à réaliser ainsi que la superficie de chaque secteur de projet et la densité. Le souhait de préserver à certains endroits des espaces naturels inclus dans les secteurs de projets doit se retrouver dans le document présentant les OAP et non sur la totalité de l'emprise comme inscrit sur les plans de zonage.

Les OAP TVB, de la Brosse, Centre-bourg, entrée de village et station d'épuration devront prendre en compte les différents sites inscrits et périmètres de protection.

- La surface de l'OAP, destinée à la construction de la station d'épuration (STEP), inscrite dans le rapport de présentation (p59) et dans le résumé du diagnostic (p7) ne figure pas sur l'OAP. Elle semble importante (2,45 ha) et n'est pas justifiée dans le rapport de présentation, d'autant

que l'on ne connaît pas l'emprise de la future STEP. Le résumé du diagnostic indique « une faible artificialisation du sol » sans indiquer la surface.

L'OAP étant située sur une parcelle agricole exploitée par un éleveur de bovins et engagé dans une mesure agro-alimentaire, il est demandé que la consommation d'espace soit limitée strictement aux besoins identifiés. Les surfaces non utilisées devront être maintenues en espace naturel N ou Np.

Le report de la trame EVP (L 151-23 du CU) sur la totalité de la parcelle interdit la réalisation de la STEP. Le plan de parc de la Haute vallée de Chevreuse identifie sur ce site une zone d'intérêt écologique à conforter (ZIEC). Une ZNIEFF de type 2 est également présente sur ce secteur.

L'OAP trame verte et bleue inscrit ce secteur en prairie humide à préserver. Néanmoins, même si la zone humide n'est pas impactée par la réalisation de la STEP le volet environnement et paysage devra être développé dans le rapport de présentation et la démonstration faite qu'il n'y a pas d'autre emplacement envisageable. S'il y a dégradation de la zone humide il devra y avoir compensation compatible avec les modalités définies par le SAGE Orge-Yvette.

La zone concernée est identifiée en forêt par l'inventaire forestier national, donc rattachée au massif de plus de 100 ha. Par conséquent, une demande d'autorisation de défrichement devra être déposée et il devra y avoir justification et compensation (voir carte des massifs).

#### **Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :**

Il existe trois captages d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune. Les périmètres de protection de captages d'eau potable bénéficiant d'une DUP devront être reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique et les prescriptions applicables au sein des périmètres de protection devront figurer dans le règlement des zones concernées.

#### **Servitudes AC1, AC2 : (avis, note d'information et plans en annexe)**

L'ensemble du territoire communal est placé en espaces protégés. Contrairement à ce qui est mentionné dans le plan et la liste des SUP, l'emprise du monument historique abbaye de Port-Royal-des-Champs (ancienne) est sise à Magny-les-Hameaux et n'impacte pas le territoire de Saint-Lambert-des-Bois.



## REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

Des précisions et compléments d'ordre général sont attendues portant entre autres sur les panneaux photovoltaïques en espaces protégés, l'isolation par l'extérieur pour le bâti ancien, l'insertion paysagère dans les secteurs d'OAP et les transitions paysagères, ainsi que la prise en compte dans le règlement de dispositions adaptées aux constructions en sites classés.

### **Forêt de protection :**

La commune n'est pas concernée par la servitude liée au classement en forêt de protection. Le libellé du diagnostic du rapport de présentation devra être repris (p54).

### **Paysages :**

Le nouvel atlas numérique des paysages des Yvelines est actuellement disponible sur internet. Il pourra constituer un outil complémentaire aux enjeux et caractéristiques paysagères identifiés au sein de l'unité paysagère :

- les vallées et plateaux de Chevreuse ;

Pour une utilisation optimale de cet outil une plaquette d'information produite par la DRIEE est disponible sous <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/utiliser-les-atlas-de-paysage-a2866.html>.

En outre le guide pratique intitulé "La DDT à vos côtés" disponible sur le site de la préfecture des Yvelines <http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-locales/La-DDT-des-Yvelines-a-vos-cotes-guide-pratique> comporte une fiche sur le paysage susceptible d'apporter des informations générales et réglementaires utiles.

### **Nuisances sonores :**

Le PLU mentionne l'arrêté préfectoral n° 00.364/DUEL du 10/10/2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transport terrestre (RD 91) et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit p 143 du règlement, annexe 8. Il devrait se trouver dans les annexes avec la cartographie des zones affectées par le bruit des infrastructures.

### **Risques :**

Concernant le risque cavités, il doit être fait mention dans le diagnostic du rapport de présentation (p 49) de l'arrêté préfectoral de 1986 qui a valeur de PPRN et qui constitue une servitude d'utilité publique du PLU. Les prescriptions doivent être reprises dans le règlement des zones concernées par le zonage de l'arrêté préfectoral, même s'il figure déjà en annexe 3 du règlement. Les documents graphiques doivent également reprendre le zonage réglementaire des cavités (se reporter au PAC). Ainsi, un traitement plus approfondi des risques réels dans le PLU permettrait, dès en amont des projets de sensibiliser les acteurs et les pétitionnaires. Par conséquent, le PLU devra être complété pour mieux prendre en compte ce risque.

### **Prise en compte des nuisances et pollutions :**

Concernant les sites et sols pollués présents sur la commune il faudrait compléter le rapport de présentation par : « Cependant, l'exhaustivité de ces bases n'est pas assurée ». Il convient donc de se référer également aux données documentaires et historiques de la commune pour s'assurer de l'état des sols.

### **Lutte contre le saturnisme -habitat insalubre :**

Les annexes du PLU devront comprendre les conditions de réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP).

Actuellement un arrêté préfectoral d'insalubrité est en vigueur sur la commune.

### **Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ( LCAP ) :**

L'ensemble des informations relatives aux monuments historiques et à leurs abords doit être actualisé conformément à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 et au décret n°2017-456 du 29 mars 2017.

### **Emplacements réservés :**

« Les aménagements adaptés » qui permettront l'intégration, dans l'espace protégé, de l'emplacement réservé n°1 destiné à l'aménagement d'un parking de covoiturage, devraient être précisés.

L'emplacement réservé n°2 destiné à l'aménagement d'un parking dans le tissu bâti ancien du hameau de La Brosse et en situation de frange avec la plaine agricole devra faire l'objet d'un aménagement paysager soigné et durable afin d'atténuer l'impact visuel sur le site.

L'emplacement réservé n°3 destiné à l'implantation de la fibre optique devra être réfléchi car situé en espaces classé et protégé.

### **Rapport de présentation - justifications :**

Pour la lisibilité du document le nom des équipements publics, des sites etc., devrait figurer sur les différentes cartes : ex. p77 ni dans le libellé ni sur la planche le nom du bâtiment concerné par le changement de destination n'est mentionné.

La page consacrée aux zones naturelles (3.2 p60) ainsi que celle dédiées à la zone 1AUe ne justifient pas de la nécessité de consommer de l'espace naturel pour la création de la STEP en prenant en compte son environnement immédiat et les conséquences sur les milieux existants. Elle n'inscrit pas de superficie de la zone, ni l'emprise propre de la STEP et ne fait aucune référence à l'OAP mise en place. L'explication de l'OAP p134 n'est guère plus détaillée.

Le nom des OAP p29 et p30 devra être identique à celui noté dans tous les autres documents.

### **Rapport de présentation -Diagnostic :**

Il faudrait actualiser certaines données.



## PRÉCISIONS DE RÉDACTION

### SDAGE du bassin Seine-Normandie :

Dans le rapport de présentation (p21) il est écrit que le nouveau SDAGE 2016-2021 est en cours de révision alors que celui-ci a été approuvé en décembre 2015. Ce point est à corriger d'autant plus que le PLU cite le nouveau SDAGE et, est compatible avec celui-ci.

### Règlement :

Dès lors que certaines dispositions (ex art.2.2) se retrouvent dans chacune des zones du document d'urbanisme il semble opportun de les noter dans un chapitre intitulé « dispositions générales » qui sera rappelé dans le règlement de chaque zone et complété si nécessaire ou sans objet.

Le règlement autorise les nouvelles constructions liées aux activités agricoles et les constructions à usage d'habitation.

Il est demandé une remise en conformité du règlement avec l'article R151-23 du code de l'urbanisme rappelé ci-dessous pour permettre les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole :

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations **nécessaires à l'exploitation agricole** ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les possibilités d'extensions et d'annexes des constructions à usage d'habitation existantes en zone A et N devront être limitées à 200 m<sup>2</sup> en surface totale après travaux.

Le règlement devra reprendre les prescriptions liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable (voir ci-dessus Alimentation en eau potable – captages d'eau potable).

La liste du bâti repéré au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, à laquelle est consacrée l'annexe 7 p142 du règlement écrit doit être intégrée au document, et, si possible, assortie de fiches descriptives individuelles.

### Zonage :

Les plans de zonage ne comportent aucune mention des lieux, voies, équipements publics, sites remarquables, rûs, bois et forêts, la source, le prieuré, l'église... ce qui nuit à la lecture du document et au repérage.

Les plans de zonage inscrivent le site de la future STEP en espace de prairie humide alors qu'il est noté en espace boisé sur la carte des massifs forestiers communiqué dans le porter à connaissance (PAC ) de l'Etat.

Le PLU comporte des erreurs d'appréciation de la limite physique des massifs de plus de 100 ha et de leurs lisières notamment sur la portion sud-est de la commune, au sud du secteur « Moulin de Fauveau ». Les plans de zonage devront être corrigés.

Concernant la zone Ap située au « champ Garnier » il est demandé que la prairie en bordure du bâti soit reclassée en zone A pour permettre d'éventuelles extensions qui seraient nécessaires à l'exploitation agricole.

La couleur de l'emplacement réservé n°3 devra être semblable à celle des deux autres ER.

Certains thèmes de la légende de l'OAP trame verte et bleue ne sont pas visibles.

Le changement de destination inscrit dans le rapport de présentation p77 n'est pas reporté sur le plan.

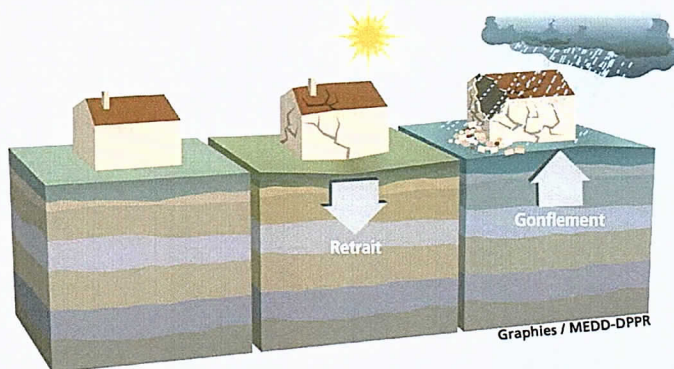




# CONSEILS ET RECOMMANDATIONS POUR LES CONSTRUCTIONS FUTURES SUR SOLS ARGILEUX

## COMPRENDRE LE PHENOMENE

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Certaines argiles dites "gonflantes" changent de volume selon la teneur en eau du sol : retrait lors d'une sécheresse, gonflement en période humide. Sous une construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu à la différence du terrain qui l'entoure. Ces variations, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.



Les deux facteurs déclenchants sont le climat et l'homme :

- le climat, parce que le retrait-gonflement est directement lié à la variation de la teneur en eau, donc aux précipitations ou aux sécheresses ;
- l'homme, s'il a effectué des travaux d'aménagement qui modifient les écoulements d'eau superficiels et souterrains.

## LES DESORDRES AUX CONSTRUCTIONS




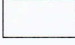
Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes. Ils se manifestent généralement de la façon suivante :

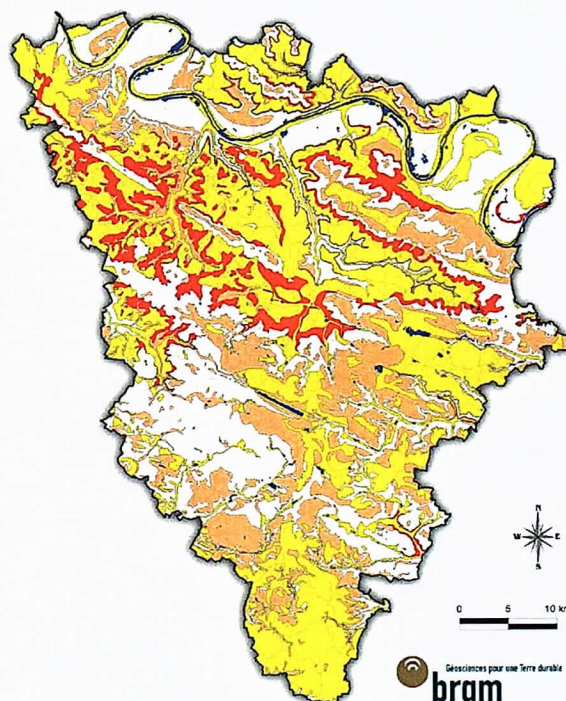
- fissuration des structures ;
- désencastrement des éléments de charpente ;
- distorsion des portes et fenêtres ;
- décollement des bâtiments annexes ;
- dislocation des dallages et des cloisons ;
- rupture des canalisations.

Les Yvelines sont particulièrement touchées puisqu'il s'agit du département français dans lequel le coût cumulé des indemnités versées pour des sinistres de ce type est le plus élevé :

- 46 arrêtés interministériels reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour ce seul aléa au 31 décembre 2005.
- 133 communes concernées par ces arrêtés, soit plus de la moitié des 262 communes que compte le département

## QUELLES SONT LES ZONES CONCERNEES ?

-  **Aléa fort** (8% du territoire départemental)
-  **Aléa moyen** (20% du territoire départemental)
-  **Aléa faible** (38% du territoire départemental)
-  **Hors zone d'aléa** (34% du territoire départemental)

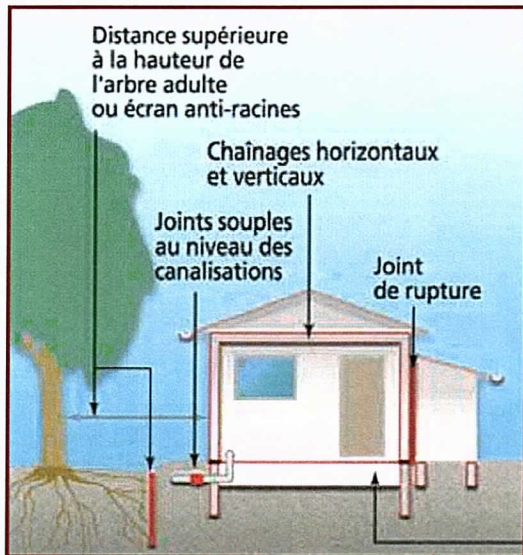


Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles  
Pour plus de détails, retrouver le zonage de votre commune sur [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)



## CONSTRUIRE SUR UN SOL SENSIBLE

Dans les zones d'aléas faibles à fort, il est fortement conseillé de réaliser une **étude géotechnique sur la parcelle** à construire. A défaut d'étude, quelques principes doivent être respectés pour limiter les désordres les plus courants. Ces principes sont inscrits dans les documents techniques que les professionnels de la construction doivent respecter (DTU).

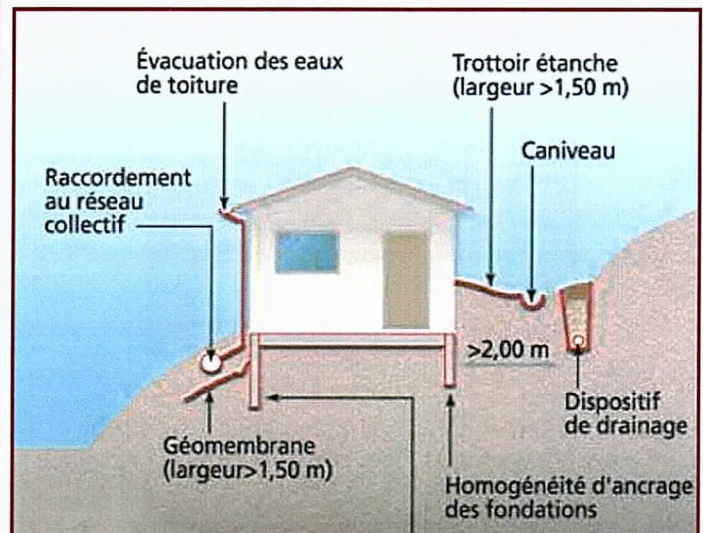


### Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

- Respectez une profondeur minimale de fondation : 1,20 m en aléa fort, 0,80 m en aléa moyen à faible.
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.
- Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage homogène même pour les terrains en pente, éviter les sous-sols partiels).
- Préférer les sous-sols complets ou planchers sur vide sanitaire aux dallages sur terre-plein.
- Prévoir des chaînages horizontaux (hauts et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés (garages, annexes...).
- Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière au sous-sol.

### Éloigner les plantations d'arbres, éviter les variations localisées d'humidité

- Ne pas planter d'arbre à une distance de la construction inférieure à la hauteur de l'arbre adulte, ou mettre en place des écrans anti-racines de 2 m de profondeur au minimum.
- Éviter les drains à moins de 2 m de la construction, ainsi que les pompages à usage domestique à moins de 10 m.
- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible.
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Réaliser un trottoir anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,5 m sur le pourtour de la construction (terrasse ou géomembrane).
- Prendre toutes les précautions nécessaires en cas d'action sur le bâtiment, telle que changement de destination, extension, ajout d'annexe, restauration lourde susceptible d'entraîner une intervention sur les structures porteuses.



## LIENS UTILES

**Argiles**  
Aléa retrait-gonflement des argiles

Vous avez un projet de construction ?  
Des fissures sont apparues sur votre maison en période de sécheresse ?  
Pensez au retrait-gonflement des sols argileux...

Peu spectaculaire, le retrait-gonflement des sols argileux concerne la France entière et constitue le second geste d'insécurité après les caniveaux au-dessus des maisons individuelles. Pour découvrir comment consulter et télécharger librement les données disponibles, se reporter à la rubrique 002.

27 Mai 2012  
www.argiles.fr

Site internet dédié du BRGM :  
[www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)

Site de la prévention des risques majeurs :  
[www.prim.net](http://www.prim.net)

Site de la DDT 78 :

[www.yvelines.equipement.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement.gouv.fr)





### Ma sélection








Périmètre de protection  
d'un monument historique  
- Yvelines - 78

 Abords MH

En date du : 2017-07-18  
Propriétaire : DRAC

Ile-de-France

Immeubles classés ou  
inscrits - Yvelines - 78

-  En instance de classement
-  Partiellement Inscrit
-  Inscrit
-  Partiellement Classé-Inscrit
-  Partiellement Classé
-  Classé
-  Par défaut

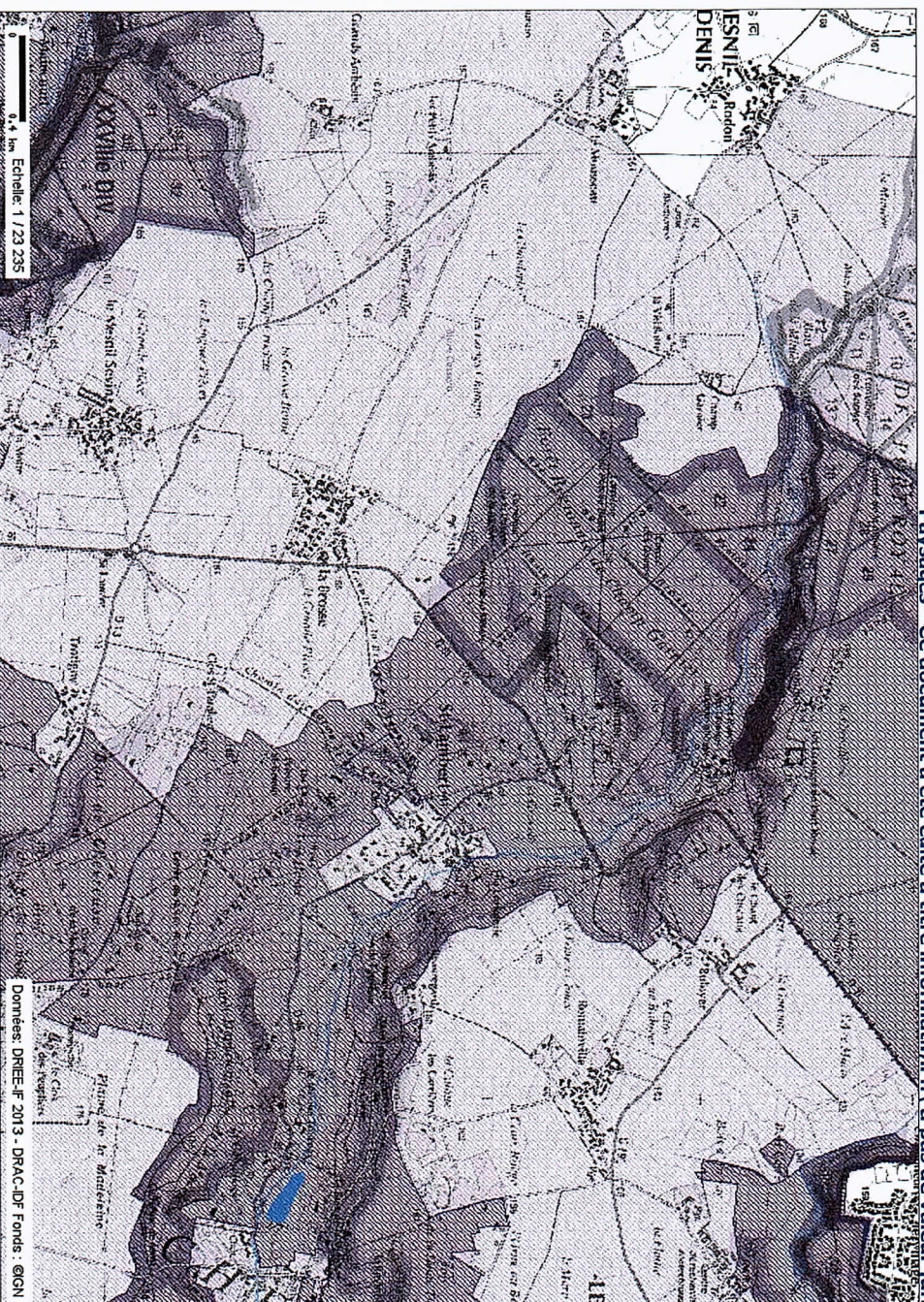
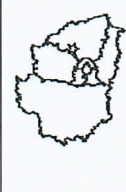
En date du : 2017-07-20  
Propriétaire : DRAC  
Ile-de-France

Données de référence  
  
Unités administratives  
Propriétaire : IGN  
Ortho-Imagerie  
Propriétaire : IGN





**Paysages - Ce document a été édité à titre informatif il n'a pas de valeur juridique**



**Contenu de la carte**

- Sites classés
- Sites inscrits
- ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager)

**Hydrographie**

- Cours d'eau
- Plan d'eau

**Limites administratives**

- Département

Scan 1/100 000

Scan 1/25 000 Noir et Blanc

Scan 1/25 000 Noir et Blanc

Orthophotographie

Orthophotographie

Tous droits réservés.  
Document imprimé le 20 Juillet 2017, serveur Carmen v2.2, <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DRIEE Ile-de-France.



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE n° 037 portant classement au titre des monuments historiques, d'une grande partie de l'ensemble du domaine national de Port-Royal-des-Champs à MAGNY-LES-HAMEAUX (Yvelines) ;

La Ministre de la Culture et de la communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 1947, portant classement au titre des monuments historiques des restes de l'abbaye de Port-Royal ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 1953, portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble du domaine national des Granges de Port-Royal ;

VU l'arrêté en date du 18 mars 1980, portant classement au titre des monuments historiques des parties suivantes de la ferme des Granges de Port-Royal : la grange, l'ancien bâtiment des Solitaires situé au sud-est de la cour, en totalité, le puits.

VU l'arrêté en date du 18 mars 1980 portant inscription au titre des monuments historiques des bâtiments de la ferme des Granges de Port-Royal à l'exclusion des parties classées .

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les références cadastrales de l'assiette foncière de l'ancienne Abbaye de Port-Royal-des-Champs, aujourd'hui reconstituée par donation à l'Etat ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Sont classées au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble des parties bâties et non bâties de l'ancienne abbaye de Port-Royal-des-Champs, à MAGNY-LES-HAMEAUX (Yvelines) situées sur les parcelles suivantes :

- n° 14	d'une contenance de	1 ha 28 a 30 ca
- n° 15	d'une contenance de	26 a 80 ca
- n° 16	d'une contenance de	22 a 45 ca
- n° 17	d'une contenance de	27 a 70 ca
- n° 37	d'une contenance de	19 a 60 ca
- n° 38	d'une contenance de	29 a 60 ca
- n° 39	d'une contenance de	71 a 80 ca
- n° 40	d'une contenance de	5 ha 65 a 45 ca

- n° 41	d'une contenance de	79 a 70 ca
- n° 42	d'une contenance de	9 a 05 ca
- n° 43	d'une contenance de	59 a 85 ca
- n° 44	d'une contenance de	73 a 65 ca
- n° 45	d'une contenance de	26 a 40 ca
- n° 46	d'une contenance de	19 a 00 ca
- n° 47	d'une contenance de	9 a 00 ca
- n° 48	d'une contenance de	27 a 30 ca
- n° 49	d'une contenance de	5 a 40 ca
- n° 50	d'une contenance de	75 a 85 ca
- n° 51	d'une contenance de	14 a 25 ca
- n° 52	d'une contenance de	2 a 90 ca
- n° 53	d'une contenance de	15 a 00 ca
- n° 54	d'une contenance de	5 ha 03 a 84 ca
- n° 61	d'une contenance de	37 a 95 ca
- n° 62	d'une contenance de	8 ha 87 a 48 ca
- n° 63	d'une contenance de	47 a 35 ca
- n° 64	d'une contenance de	66 a 60 ca
- n° 65	d'une contenance de	4 a 55 ca
- n° 66	d'une contenance de	1 ha 41 a 50 ca
- n° 67	d'une contenance de	15 a 50 ca
- n° 68	d'une contenance de	37 a 40 ca
et		
- n° 181	d'une contenance de	4 ha 31 a 99 ca

figurant au cadastre section A et appartenant à l'Etat, affectées au Ministère de la Culture et de la Communication, excepté pour la parcelle n° 181, section A, affectée au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (Office National des Forêts).

L'État est propriétaire des parcelles n°s 14 à 61 inclus, par acte du 18 février 2004 passé devant Maître CHENAILLER, notaire associé au MESNIL-SAINT-DENIS (Yvelines) et publié au bureau des hypothèques de RAMBOUILLET (Yvelines) le 11 octobre 2004, volume 2004 P, n°s 6321 et 6324, et en ce qui concerne les autres parcelles, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

ARTICLE 2 -. Le présent arrêté se substitue aux arrêtés de classement au titre des monuments historiques des 21 octobre 1947, 27 juillet 1953 et 18 mars 1980 susvisés, et complète l'arrêté d'inscription du 18 mars 1980 également susvisé.

ARTICLE 3-. Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

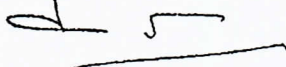
ARTICLE 4 -.Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Yvelines, au Maire de Magny-les-Hameaux et au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ainsi qu'au directeur général de l'Office National des Forêts, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

FAIT à PARIS, le 18 OCT. 2008

Pour ampliation  
Le chef du bureau de la protection  
des monuments

  
Francis LEMOT

Pour le Ministre et par délégation  
le directeur de l'architecture et du patrimoine

  
Michel CLEMENT



### Localisation

Département : **78 - Yvelines**  
Commune : **Saint-Lambert**  
Adresse de l'édifice :  
Références cadastrales :  
Canton : **Chevreuse**  
Autres communes :  
Coordonnées Lambert :

### Désignation

Appellation : **Eglise et cimetière**  
Autres appellations :  
Type : **immeuble**  
Catégorie architecturale : **architecture religieuse**

### Protection

Demandes :

Date	Étape	État
------	-------	------

Mesures :

Date	Mesure	Étendue de la protection
22/11/1926	classement	Cimetière : classement par arrêté du 22 novembre 1926
01/10/1926	inscription	Eglise : inscription par arrêté du 1er octobre 1926

Servitudes : **parc naturel régional, site classé, site inscrit**  
Date dernière vérification : **22/07/2014**

### Hiérarchie

UP de niveau inférieur :

Appellation	Type	Protection	Date de la mesure
Cimetière	immeuble	classement	22/11/1926
Eglise	immeuble	inscription	01/10/1926

UP objet contenues :

Titre courant	Type	Protection	Date arrêté	Localisation dans l'immeuble
statue : Vierge à l'Enfant, dite Notre-Dame de vie	objet mobilier Palissy	classement	20/02/1915	
cloche, dite Gabrielle	objet mobilier Palissy	classement	27/04/1944	

### Références

Référence Mérimée : **PA00087634**

Documents :

Type	Titre
document figuré	[photo] Eglise et cimetière
document figuré	[plan] Eglise et cimetière
monographie et publication en série	[descriptif] Eglise et cimetière

### Historique

Époques principales : Moyen Age

Autres époques : 13e siècle, 15e siècle

Synthèse historique :

L'église Saint-Lambert semble être celle de la paroisse du XIIIe s. qui paraît avoir été détachée du prieuré de Saint-Saturnin de Chevreuse.

Elle se compose d'un vaisseau central à deux travées flanqué au sud d'un collatéral, et terminé à l'est par un chevet plat. Le mur pignon de la façade occidentale, précédé d'un porche, est pourvu de contreforts et couronné d'un clocher de plan quadrangulaire percé en façade de deux baies cintrées. L'ensemble est voûté d'ogives.

A droite de l'église, dans le cimetière, s'élève une croix comprenant une base surélevée de deux marches et surmontée d'une colonne en pierre avec chapiteau. Attenant à chaque face de la base se trouvent des pierres tombales de curés de Saint-Lambert.

Observations :

Bibliographie :

J. M. PEROUSE DE MONTCLOS (dir.) Le guide du Patrimoine Ile-de-France, Paris, 1992, p. 604.

G. POISSON (dir.), Dictionnaire des monuments d'Ile-de-France, Paris, 1999, p. 735-736.

DRAC Ile-de-France, dossier de recensement.

### Localisation

Département : **78 - Yvelines**  
 Commune : **Magny-les-Hameaux**  
 Adresse de l'édifice : **route des Granges**  
 Références cadastrales : **A 66**  
 Canton : **Chevreuse**  
 Autres communes :  
 Coord. géographiques:

### Désignation

Appellation : **Abbaye de Port-Royal des Champs (ancienne)**  
 Autres appellations : **Domaine national de Port-Royal des Champs, Musée National des Granges de Port-Royal**  
 Type : **immeuble**  
 Catégorie architecturale : **architecture religieuse**

### Protection

Demandes :

Date	Étape	État
Mesures :		
Date	Mesure	Étendue de la protection
10/10/2008	classement	L'ensemble des parties bâties et non bâties de l'ancienne abbaye de Port-Royal-des-Champs: classement en totalité par arrêté du 10 octobre 2008.
18/03/1980	inscription	les bâtiments de la ferme actuelle des Granges de Port-Royal, à l'exclusion des parties classées: inscription par arrêté du 18 mars 1980

Servitudes : **parc naturel régional, site classé, site inscrit**  
 Date dernière vérification : **21/07/2014**

### Hiérarchie

UP de niveau inférieur :

Appellation	Type	Protection	Date de la mesure
Abbaye de Port-Royal des Champs (ancienne)	immeuble	classement	10/10/2008
Bâtiments de la ferme, sauf parties classées	immeuble	inscription	18/03/1980
Ferme actuelle des Granges de Port-Royal	immeuble	classement	10/10/2008

UP objet contenues :

Titre courant	Type	Protection	Date arrêté	Localisation dans l'immeuble
---------------	------	------------	-------------	------------------------------

### Références

Référence Mérimée : **PA00087488**

Documents :

Type	Titre
------	-------



## Historique

Époques principales : Moyen Age

Autres époques : 15e siècle, 17e siècle, 18e siècle, 19e siècle

Synthèse historique :

L'abbaye est célèbre pour être devenue au XVIIe s. le principal foyer du jansénisme. En 1608 Angélique Arnauld (1591-1661) introduit des règles austères et attire ainsi de nombreuses novices. En 1625, elle transfère faubourg Saint-Jacques à Paris son abbaye, trop étroite et jugée malsaine en raison des marécages environnants. A cette époque, des hommes instruits et pieux souhaitent se retirer du monde pour méditer : ces "Solitaires" ou " Messieurs de Port-Royal " rejoignent en 1637 l'abbaye abandonnée, réalisent différents travaux (drainage, réparations, constructions...) et fondent les Petites Écoles. En 1648, Mère Angélique revenant avec une partie de ses religieuses, les Solitaires s'établissent dans " la maison des Granges ", sur la colline qui surplombe l'abbaye, et font de Port-Royal des Champs un centre intellectuel et religieux renommé, professant le jansénisme et entraînant malgré elles les religieuses dans la crise que suscite cette doctrine.

Le roi ordonne la dispersion des Solitaires en 1656 ; en 1660 les Petites Écoles sont fermées ; en 1664, l'archevêque de Paris fait transférer et séquestrer à Port-Royal des Champs les religieuses qui refusent de signer le formulaire d'obéissance condamnant l'Augustinus de Jansénius.

La Paix de l'Eglise (1668) passée, les persécutions reprennent en 1679. Les religieuses sont expulsées et la communauté dispersée en 1709. Les pèlerins continuant malgré tout d'affluer, les bâtiments sont rasés en 1710 et les dépouilles des religieuses jetées dans une fosse commune afin d'extirper jusqu'au souvenir de Port-Royal.

Devenu propriété de l'abbaye de Saint-Cyr puis bien national sous la Révolution, le domaine est racheté en 1824.

Vers la même époque, le duc de Luynes dégage les premières assises de l'église, enterrées en 1652. En 1891, un petit " oratoire-musée " est édifié à l'emplacement du choeur de l'ancienne église.

Observations :

Bibliographie :

G. POISSON (dir.), Dictionnaire des monuments d'Ile-de-France, Paris, 1999, p. 466.

DRAC Ile-de-France, dossier de recensement



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE  
LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T É

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION  
A M. M. MENOU.....  
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie  
et  
Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 785633 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- VU le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 79-355 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la Culture) ;
- VU l'arrêté du 21 octobre 1947 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du château des Granges et de ses communs ainsi que de la grange de la ferme de Port-Royal à MAGNY-LES-HAMEAUX (Seine-et-Oise) ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 1953 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'ensemble du domaine des Granges de Port-Royal appartenant à l'Etat (château, petites Ecoles et autres dépendances et le parc), à l'exclusion de la Grange, inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire par arrêté susvisé du 21 octobre 1947, à MAGNY-LES-HAMEAUX (Seine-et-Oise) ;
- VU l'arrêté du 18 MARS 1980 portant classement parmi les Monuments Historiques de la grange, de l'ancien bâtiment des Solitaires et du puits de la ferme des Granges de Port-Royal à MAGNY-LES-HAMEAUX (Yvelines) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T É N T :

Article 1er. - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques (à l'exclusion des parties classées), les bâtiments de la ferme actuelle des Granges de Port-Royal à

.../...

MAGNY-LES-HAMEAUX (Yvelines), figurant au cadastre Section A, sous le n° 66 d'une contenance de 1 ha 41 a 50 ca et appartenant au Groupement Foncier Agricole des Granges de Port-Royal constitué le 7 juin 1977, ayant son siège social à " La Braèzeris " à SAINT-SEVER (Calvados) et pour représentant responsable Mme Arlette DAUCHEZ, demeurant 43 avenue Hoche à PARIS (8ème).

Ce Groupement en est propriétaire par acte passé le 7 juin 1977 devant Me LE PAVEC, notaire à PARIS (9ème), et publié le 29 juillet 1977 au bureau des hypothèques de RAMBOUILLET (Yvelines), volume 9094, n° 9.

Article 2.- Le présent arrêté, qui complète les arrêtés de classement susvisés du 27 juillet 1953 et du 18 MARS 1980, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 MARS 1980

pour Application,  
L'Administration  
chargée de la protection  
des Monuments Historiques

*Combe*  
R. COMBE

pour le Ministre de la Culture et de la Communication  
et par Délégation  
Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
Jean-Eudes ROULLIER

Le Directeur de l'Urbanisme  
C. PATTIN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA CULTURE

Versailles, le **26 JUIL. 2017**

Direction régionale  
des affaires culturelles d'Ile-de-France

Unité départementale de l'architecture et du  
patrimoine des Yvelines

L'Architecte Urbaniste de l'État  
Architecte des Bâtiments de France  
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

à

Affaire suivie par : Stéphane Pilon  
Tél : 01 39 50 84 86  
Courriel : [christelle.defaysse@culture.gouv.fr](mailto:christelle.defaysse@culture.gouv.fr)

Réf : SP/CM/n° **280**  
P.J. :  
- carte de la commune, SUP AC1, Atlas des patrimoines  
- carte de la commune, SUP AC2, Carmen  
- fiche Agrégée x2  
- arrêté de protection relatif au monument historique abbaye de  
Port-Royal des Champs (ancienne) sis à Magny-les-Hameaux x2

Direction départementale des territoires  
78  
SPACT / Planification  
35 rue de Noailles  
BP 1115  
78011 Versailles cedex

Att. : M. Benjamin Collin

Objet : Commune de Saint-Lambert-des-Bois  
Avis sur projet de P.L.U. arrêté

Le projet de P.L.U. arrêté cité en objet m'a été transmis pour avis. J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier appelle de ma part certaines réserves et observations ici répertoriées.

Le présent document figure les points d'ordre général qui nécessitent précision, mise à jour ou correction, suivi d'un rappel des servitudes d'utilité publique AC1 et AC2 en vigueur sur le territoire communal de Saint-Lambert-des-Bois, ainsi que d'un tableau des points de vigilance relevés.

#### **> Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine :**

Conformément au décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) remplace la dénomination de Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP).

#### **> Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) :**

L'ensemble des informations relatives aux monuments historiques et à leurs abords doit être actualisé conformément :

- à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 portant sur la liberté de la création, l'architecture et le patrimoine, dite « loi LCAP »,

- et au décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 portant sur le patrimoine mondial, les monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables.

**> Règlement écrit, annexes :**

La liste du bâti repéré au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, à laquelle est consacrée l'annexe 7 du règlement écrit doit être intégrée au document et, si possible, assortie de fiches descriptives individuelles.

Le Guide des couleurs et matériaux du bâti du PNRHVC, auquel l'annexe 9 est consacrée, doit être intégré au document.

**> Espaces protégés :**

L'ensemble de territoire communal est placé en espaces protégés.  
Contrairement à ce qui est mentionné dans le plan et la liste des SUP, l'emprise du monument historique abbaye de Port-Royal des Champs (ancienne) est sise à Magny-les-Hameaux et n'impacte pas le territoire communal de Saint-Lambert-des-Bois.

<b>Servitude d'utilité publique AC1 relative aux monuments historiques et aux abords MH</b>	
Édifices classés	- Cimetière, monument historique classé par arrêté du 22/11/1996
Édifices inscrits	- Eglise, monument historique inscrit par arrêté du 01/10/1926
Périmètres de protection de monuments historiques en vigueur sur le territoire de la commune loi n°92 du 25/02/1943 loi n° 2016-925 du 07/07/2016	- Périmètre de protection du cimetière
	- Périmètre de protection de l'église
	- Périmètre de protection de l'abbaye de Port-Royal des Champs (ancienne), monument historique sis à Magny-les-Hameaux, partiellement inscrit par arrêté du 18/03/1980, classé par arrêté du 10/10/2008

<b>Servitude d'utilité publique AC2 relative aux monuments naturels et aux sites</b>	
Sites classés	- Ensemble de la propriété de M. Paul Germain, site classé par arrêté du 18/11/1954 - Vallée du Rhodon, site classé par décret du 07/07/1982
Sites inscrits	- Vallée de Chevreuse, site inscrit par arrêté du 08/11/1973



**> Points de vigilance :**

<p><b>Ensemble de la commune</b></p>	<p>Remarques d'ordre général :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Panneaux photovoltaïques : En espaces protégés, les panneaux solaires doivent impérativement être non visibles depuis le domaine public</li> <li>- Isolation par l'extérieure : L'ITE des façades et des toitures est à proscrire pour le bâti ancien de l'ensemble de la commune</li> <li>- Insertion paysagère : Il convient de soigner l'insertion des zones à urbaniser, OAP, voire d'améliorer celle des zones urbanisées établies ou en mutation, dans l'ensemble du paysage dans lequel celles-ci prennent place. Ainsi des zones de transition paysagère doivent être définies et élaborées par des professionnels du paysagisme, afin d'assurer une intégration réfléchie des constructions et autres aménagements, notamment en espaces protégés ou en situation de frange avec le site classé et les plaines agricoles</li> <li>- Les sites classés n'ont pas vocation à accueillir une urbanisation nouvelle ou des constructions modifiant l'état ou l'aspect du site. Il est nécessaire que les règlements des zones concernées prévoient des dispositions adaptées à cet impératif</li> </ul>
<p><b>OAP Trame verte et bleue, fond de vallée</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Périmètre de protection de l'église et du cimetière</li> <li>- Site inscrit de la Vallée de Chevreuse</li> <li>- Site classé de la Vallée du Rhodon</li> </ul>
<p><b>OAP Trame verte et bleue, plateau agricole de la Brosse</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site inscrit de la Vallée de Chevreuse</li> </ul>
<p><b>OAP urbaine, centre-bourg</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Périmètre de protection de l'église et du cimetière</li> <li>- Site inscrit de la Vallée de Chevreuse</li> </ul>
<p><b>OAP urbaine, entrée de village</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Périmètre de protection de l'église et du cimetière</li> <li>- Site inscrit de la Vallée de Chevreuse</li> <li>- Limitrophe du site classé de la Vallée du Rhodon</li> </ul>
<p><b>OAP urbaine, hameau de la Brosse</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site inscrit de la Vallée de Chevreuse</li> </ul> <p>Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement formé par le mur de clôture existant le long de la rue de la Ferme, ce dernier, qui constitue un élément structurant du tissu bâti ancien du hameau, devant être conservé afin de préserver les qualités paysagères du milieu environnant</p>
<p><b>OAP urbaine, station d'épuration</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site classé de la Vallée du Rhodon</li> </ul>
<p><b>ER</b></p> <p><b>1) Parking covoiturage (1206m2)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site classé de la Vallée du Rhodon</li> <li>- Périmètre de protection de l'abbaye de Port-Royal des Champs (ancienne)</li> </ul> <p>L'emprise de l'emplacement réservé formant une plateforme dans le paysage vallonné, l'aire de stationnement devra faire l'objet d'un aménagement paysager permettant l'intégration des travaux dans l'espace protégé</p>

2) Parking (702m2)	<p>Site inscrit de la Vallée de Chevreuse</p> <p>La création d'une aire de stationnement dans le tissu bâti ancien du hameau de la Brosse et en situation de frange avec la plaine agricole appelle un avis fortement réservé de la part de l'UDAP78</p>
3) Fibre optique (19m2)	<p>- Site classé de la Vallée du Rhodon</p> <p>- Périmètre de protection de l'abbaye de Port-Royal des Champs (ancienne)</p>

**> Pour information archéologie :**

Il est rappelé que le service compétent en matière d'archéologie est le Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France (DRAC) :

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France  
 Service régional de l'archéologie  
 47, rue Le Peletier  
 75009 PARIS

En conclusion, je vous transmets un **avis favorable assorti de réserves et d'observations**. Il est demandé de prendre en compte l'ensemble des éléments formulés dans le présent avis et de rectifier si nécessaire, voire de mettre à jour, toutes les mentions manquantes ou erronées figurant dans les documents constitutifs du projet de P.L.U. arrêté.

L'Architecte Urbaniste de l'État  
 Architecte des Bâtiments de France  
 Adjoint au Chef de l'UDAP des Yvelines

  
 Stéphane PILON

Copie : Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet / Monsieur le Maire de Saint-Lambert-des-Bois





Délégation Départementale des Yvelines  
Département Veille et Sécurité Sanitaires

Affaire suivie par : Patrick LOTHER

Courriel : ars-dd78-cssm@ars.sante.fr

Téléphone: 01 30 97 74 04

Télécopie : 01 39 49 48 10

Réf.: votre lettre

spact\_pv\_20170613\_contribution\_plu\_Saint Lambert des  
Bois du 14/06/2017

PJ : /

Monsieur le Directeur  
Direction Départementale des Territoires  
Service Planification  
BP1115 35, rue de Noailles  
78011 VERSAILLES CEDEX

A l'attention de Mme. BOUR

Versailles, le - 4 JUL. 2017

Arrivée secrétariat DIR n° 6 IIII 2017				
Pour :	Attribut°	Prévisi réponse	Info	Classé
DIR				
SG				
SPACT	7			
SHRU				
SE				
SESR				
SEP				
SUR				

**Objet :** Avis sanitaire au Plan Local d'Urbanisme - Commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (78)

Monsieur le Directeur,

Par lettre citée en référence, vous sollicitez mon avis sur le document de Plan Local d'Urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2017, de la commune de Saint-Lambert-des-Bois(78).

Celui-ci appelle de ma part les observations suivantes :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau potable existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

*Les réseaux et installations de stockage d'eau potable sont bien reportés sur les annexes graphiques du document de PLU.*

Actuellement, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est le Syndicat des Eaux Région d'Yvelines (sauf pour l'usine des eaux embouteillées). Son délégataire est la SAUR.

La population de la commune de Saint-Lambert-des-Bois est alimentée par une eau souterraine provenant des forages de la Chapelle et Cressay à Villiers Saint-Frédéric et de Mareil-sur-Mauldre. L'unité de distribution est celle des Essarts - 4 Piliers.

*Le document de PLU indique bien l'origine de l'eau ainsi que la PRPDE.*

Il existe 3 captages d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Saint-Lambert-des-Bois, à savoir :

- le forage P4 du Val Saint-Lambert dont les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17/04/1974, lequel impose des servitudes ;
- le forage P5 du Val Saint-Lambert dont les périmètres de de protection immédiate et rapprochée sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 07/05/1999, lequel impose des servitudes ;
- la source des Hêtres disposant d'un arrêté préfectoral du 7 mai 2014 portant autorisation d'exploiter l'eau minéral de la source des Hêtres à des fins de conditionnement, lequel impose des servitudes.

Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

G:\DEPARTEMENTSVEILLE SECURITE SANITAIRE\CSSM\SECRETARI\MICRO1\Lettres et rapports 2017\117PL129 [PLU Arrêté DDT] Saint-Lambert-des-Bois.doc

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex

Standard : 01 30 97 73 00

www.ars.iledefrance.sante.fr



---

---

*Le plan de servitudes du document de PLU ne fait apparaître ni les captages et ni les périmètres de protection.*

*Le règlement du PLU ne fait pas mention des prescriptions de la DUP des périmètres.*

*La liste des servitudes d'utilité publique mentionne bien les arrêtés de DUP du 17/04/1974, du 07/05/1999 et du 07/05/2014.*

*Remarque 1 : Je demande que les périmètres de protection de captages d'eau potable bénéficiant d'une DUP soient reportés sur le plan de servitudes d'utilité publique et que les prescriptions applicables au sein des périmètres de protection apparaissent dans le règlement des zones concernées.*

## 2. Assainissement

Pour satisfaire à l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, le zonage d'assainissement doit apparaître sur les annexes du PLU, ainsi que les prévisions d'installation de réseaux d'assainissement.

*Il n'existe pas pour l'instant de station d'épuration sur le territoire de la commune de Saint-Lambert-des-Bois. Le document du PLU précise que la commune a entrepris un projet d'assainissement collectif sur le bourg.*

*Le document du PLU indique que la commune est majoritairement assainie de manière non collective. Seuls deux secteurs bénéficient d'un réseau d'assainissement séparatif des eaux usées : le hameau de « La Brosse » et le Clos de Launay.*

Les conditions de réalisation d'un assainissement individuel doivent également être précisées dans le règlement du PLU, conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

*Les annexes graphiques du document de PLU comprennent bien le zonage d'assainissement. Le règlement précise bien les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif.*

## 3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site, conformément à la circulaire du 8 février 2007 (nouveaux textes et outils méthodologiques) relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Selon la base de données BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Saint-Lambert-des-Bois.

Selon la base de données BASIAS (<http://www.georisques.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 1 site répertorié sur la commune de Saint-Lambert-des-Bois.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de votre commune (archives communales, cadastres, etc.) pour s'assurer de l'état des sols.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

## 4. Nuisances sonores

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,
- le plan d'exposition au bruit des aéroports, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

*Le document de PLU ne précise pas si la commune de Saint-Lambert-des-Bois est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, or la commune est traversée par une infrastructure terrestre classée à l'égard du bruit (RD 91).*

*Remarque 2 : Je demande que le document du PLU mentionne l'arrêté préfectoral N°00.364/DUEL du 10/10/2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique*



---

---

des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit et que la cartographie des zones affectées par le bruit des infrastructures soit rajoutée aux annexes.

## 5. Qualité de l'air

L'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Saint-Lambert-des-Bois constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013 et consolidé le 21 janvier 2015, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

Les orientations du PADD prennent en compte l'amélioration de la qualité de l'air en ayant pour objectif de développer les transports en communs et les modes alternatifs de mobilité (co-voiturage, auto-partage, voiture électrique...).

## 6. Lutte contre le saturnisme infantile - Habitat insalubre

### 6.1 Lutte contre le saturnisme

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

*Les annexes du document du PLU ne mentionnent pas les dispositions de réalisation d'un CREP.*

*Remarque 3 : Je demande que ces dispositions soient intégrées aux annexes du document de PLU.*

### 6.2 Lutte contre l'habitat insalubre

Actuellement, 1 arrêté préfectoral d'insalubrité est en vigueur sur la commune de Saint-Lambert-des-Bois.

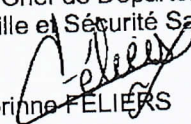
### Conclusion

Je donne un avis défavorable pour le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Lambert-des-Bois dans l'attente des compléments demandés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

P/ Le Directeur Général  
La Chef de Département  
Veille et Sécurité Sanitaires

  
Corinne FÉLIERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

Réf : SEA\_mairie\_envoi avis PLU CDPENAF

P.J. : Avis de la CDPENAF en date du 29 juin 2017

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI  
n° telephone 01 30 84 30 94/ n° fax 01 30 84 33 99  
[sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr](mailto:sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr)  
[ddt-sea@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yvelines.gouv.fr)

Monsieur le maire,

Maire de Saint Lambert des Bois

13 Rue de la mairie  
78470 SAINT LAMBERT DES BOIS

001904

Versailles, le **03 JUIL. 2017**

Monsieur le maire,

Le 29 juin 2017, le projet de PLU de la commune de SAINT LAMBERT DES BOIS a été examiné par les membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Yvelines (CDPENAF).

Vous trouverez ci-joint l'avis rendu par la commission, adopté à l'unanimité.

Je vous rappelle que ce document doit être joint au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires,

La chef du service de l'économie agricole

Nelly SIMON



**Projet de PLU de la commune de Saint-Lambert-des-Bois, arrêté le 4 mai 2017**

-----  
**AVIS de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles  
et Forestiers (CDPENAF) des Yvelines, en date du 29 juin 2017**  
**Adopté à l'unanimité**

Commission présidée par monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires et représentant monsieur le préfet

- 1) La CDPENAF souligne et apprécie l'effort de construction planifié dans l'enveloppe urbaine existante. Cependant, afin d'assurer une utilisation optimale des surfaces consommées, la CDPENAF demande d'envisager des densités de l'ordre de 20 logements/ha sur les OAP à caractère urbain.
- 2) La CDPENAF remarque que la frange Nord-Est de l'OAP Centre bourg est située en zone humide de classe 3 (potentielle) sur 400 m<sup>2</sup> environ et en ZNIEFF de type 2. La CDPENAF demande d'éviter sa consommation ou, à minima, de procéder avant toute construction à une étude de caractérisation des zones humides permettant de s'assurer du caractère humide ou non du secteur.
- 3) Concernant le projet de création de la station d'épuration, la CDPENAF constate la localisation sur une parcelle agricole, en totalité en ZNIEFF de type 2 et en partie en prairie humide. Afin de préserver les espaces naturels, la commission demande que la consommation liée à l'épuration en zonage 1AUe soit réduite au strict nécessaire et que les surfaces non utilisées soit maintenues en zonage N (ex.NDb au POS).
- 4) Concernant la zone Ap « champ garnier » la CDPENAF demande que la prairie en bordure du bâti soit reclassée en zone A pour permettre d'éventuelles extensions qui seraient nécessaires à l'exploitation agricole.
- 5) Concernant le règlement de la zone N, la CDPENAF demande que la distance d'implantation des constructions à 50 mètres de la lisière forestière soit respectée.
- 6) Dans le règlement des zones U et N, la CDPENAF demande de respecter la bande d'inconstructibilité de 25 mètres de part et d'autre du Rhodon.
- 7) La CDPENAF préconise en zone A que les constructions à usage d'habitation soient dissociées des bâtiments à usage professionnel.
- 8) Concernant le plan de zonage, la CDPENAF demande de respecter la représentation de la lisière forestière.

- 9) La CDPENAF prend acte des possibilités d'extensions et d'annexes des constructions à usage d'habitation existantes en zones A et N et suggère de limiter la surface totale après travaux à 200 m<sup>2</sup>.

Le directeur départemental des territoires



Bruno CINOTTI



Rambouillet, le 22 août 2017

REÇU LE 28 AOUT 2017



**Yvelines**  
Le Département

**MONSIEUR BERNARD GUEGUEN  
MAIRE DE SAINT-LAMBERT  
HOTEL DE VILLE  
13 RUE DE LA MAIRIE  
78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS**

Direction générale des services  
TAD Sud Yvelines

Affaire suivie par : Joëlle KAMEL  
Téléphone : 01 34 83 83 54  
Mail : [jkamel@yvelines.fr](mailto:jkamel@yvelines.fr)

Monsieur le Maire,

Par courrier du 18 mai 2017, vous avez transmis au Département le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune de Saint-Lambert-des-Bois.

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme et en tant que personne publique associée à l'élaboration du PLU, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'avis du Département sur ce projet, qu'il conviendra de joindre au dossier d'enquête publique conformément à l'article L.153-19 dudit Code.

Constitutive de la couronne rurale du Département, la commune de Saint-Lambert se situe dans l'aire d'attractivité du pôle structurant de Rambouillet-Gazeran.

En référence au Schéma d'aménagement pour un développement équilibré des Yvelines (SDADEY), le Département recommande sur le territoire dans lequel s'inscrit la commune de Saint-Lambert-des-Bois :

- **le développement de l'agglomération de Rambouillet-Gazeran, pôle structurant de la couronne rurale yvelinoise**, qui a vocation à jouer un rôle stratégique dans la structuration et l'animation du développement économique et urbain du Sud-Yvelines ainsi que dans le maintien de son identité rurale ;
- **le confortement de plusieurs pôles d'appui du développement en secteur rural :**
  - o Chevreuse et Saint-Rémy-Lès-Chevreuse, appelés à contribuer, aux franges du pôle d'excellence de dimension internationale de Versailles – Saint-Quentin-en-Yvelines, à la maîtrise des fronts urbains, et à l'organisation des perspectives de développement en Vallée de Chevreuse,
  - o Ablis, Les Essarts-le-Roi, Le Perray-en-Yvelines et Saint-Arnoult-en-Yvelines, amenés à coordonner, en complémentarité du pôle structurant, le développement du Sud-Yvelines,
- **la valorisation des activités artisanales, la revitalisation des commerces de proximité, ainsi que la promotion du patrimoine au travers du tourisme rural,**
- **la maîtrise de la fréquentation du Massif de Rambouillet et la valorisation des espaces ruraux** en pérennisant les espaces agricoles et boisés (Massif de Rambouillet) et les sites d'intérêt écologique, en préservant les entités paysagères et en développant leur accessibilité,

- **la maîtrise de la consommation des espaces agricoles et naturels grâce au renouvellement du tissu urbain existant et à l'optimisation des potentiels de densification**, afin de limiter la dispersion de l'urbanisation sur l'ensemble des bourgs et villages, l'avancée des fronts urbains (axe RN10,...) et le mitage des sites attractifs soumis à pression urbaine (vallées, clairières du massif de Rambouillet,...).

**La plupart des objectifs et des dispositions du PLU s'inscrivent en cohérence avec les orientations départementales :**

- Maintien d'une croissance démographique modérée associée à une construction limitée à 14 logements à l'horizon 2015 par renouvellement urbain, changement de destination, évolution douce du tissu existant et développement d'opérations d'ensemble couvertes par des Opérations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Limitation de la consommation d'espace à moins de 5% du tissu urbain,
- Renforcement des liens et usages communs entre le plateau (Hameau de la Brosse) et la vallée (centre- village) et confortement de la centralité du bourg de Saint-Lambert, avec l'identification d'un espace public permettant de concentrer les fonctions et les usages liés à la mobilité et aux activités,
- Optimisation de surfaces existantes disponibles sur le site d'activités de La Source afin de pouvoir accueillir, le cas échéant, une pépinière d'entreprises et un espace de coworking,
- Préservation et gestion des milieux naturels remarquables, principalement les milieux humides de la vallée mais aussi prise en compte des multiples fonctionnalités du massif boisé et pérennisation des espaces agricoles du plateau,
- Confortement de la trame verte et bleue au travers d'une OAP thématique, cohérente avec l'existence d'une vaste Zone de préemption Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) de 631 hectares,
- Création d'une station de traitement des eaux usées, dont la superficie importante en fond de vallée nécessiterait toutefois des explications complémentaires, et qui appelle une recommandation du Département (cf. ci-après).

**Le Département souhaite toutefois émettre quatre recommandations.**

### **1. Recommandation relative aux Espaces Naturels Sensibles**

La commune de Saint-Lambert dispose d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) de 631 hectares depuis 1991 dans laquelle le Département conserve le droit de préemption, la commune pouvant toutefois se substituer au Département dans le mois qui suit les deux mois réglementaires du Département. Elle n'est pas mentionnée dans le PLU.

**Recommandation : il serait souhaitable que cette ZPENS soit explicitement mentionnée dans les documents du PLU**, notamment parce qu'elle crée une obligation d'information de la commune par le Département en cas de mutation des parcelles et lui ouvre à une éventuelle préemption foncière.

Le Département propose que la commune signale dans ses documents graphiques (annexes par exemple) la présence de cette zone de préemption au titre des Espaces naturels sensibles.



## 2. Recommandation relative au projet de construction de station d'épuration

Cette recommandation découle de la précédente. En effet, la parcelle sur laquelle est prévue la station d'épuration est incluse dans une zone de préemption au titre des Espaces naturels sensibles (délibération du 7 juin 1991).

La parcelle AO\_536 de 19 737 m<sup>2</sup>, identifiée en zone NDb au sein du POS, a été achetée par la commune qui a reçu une subvention du Département en date du 2 décembre 2005 au titre des Espaces naturels sensibles.

Le caractère d'Espace naturel sensible est bien établi avec cette subvention et son aménagement doit respecter le code de l'urbanisme, à savoir :

*Article L215-21 :*

- *Les terrains sont aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement est compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.*
- *La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis. Elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation.*
- ***Seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis sur les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels.***
- *Les terrains acquis en application du présent chapitre font l'objet d'un plan de gestion.*

**Recommandation** : compte-tenu du niveau d'avancement du projet, le Département recommande donc à la commune d'être particulièrement vigilante à l'insertion paysagère et écologique du projet.

## 3. Recommandation sur les OAP

Le PLU présente trois secteurs de projet bien localisés couverts par des OAP « urbaines » dont les partis d'aménagement sont bien décrits et schématisés.

**Cependant, le Département recommande** : d'affirmer, en réponse aux besoins de la commune, un objectif de diversification de l'offre de logements dans au moins une de ces deux OAP (prioritairement en Centre-Bourg).

## 4. Recommandation relative à la voirie départementale

Certains points particuliers du projet de PLU doivent être étudiés et concertés avec le Département :

- Interfaces entre le réseau routier départemental (RD46) et les projets de préservation des cônes de vue par le maintien des espaces ouverts (PADD page 7 et règlement graphique),
- Interfaces entre le réseau routier départemental et les opérations de sécurisation des déplacements entre le Hameau de la Brosse et le bourg (PADD page 7 et règlement graphique),

- Création d'un cheminement piéton le long de la RD46 entre le bourg de Saint-Lambert et le Hameau de Vaumurier au croisement de la RD91 (PADD page 10 et règlement graphique),
- Interfaces entre le réseau routier départemental et le projet de restauration de la continuité visuelle entre Saint-Lambert et Milon-la-Chapelle (OAP page 6),
- Débouchés sur le réseau routier départemental (RD46) des opérations d'aménagement de logements dans le centre-bourg et en entrée de village.

De façon générale, tout aménagement susceptible d'impacter une route départementale doit faire l'objet d'une concertation avec les services du Département, voire d'une demande de permission de voirie (raccordement, débouché, accès, voie nouvelle, chemins piétonniers ou cyclistes...).

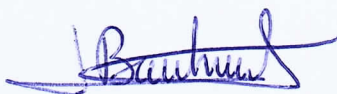
**Recommandation** : le Département recommande à la commune de contacter le responsable du service territorial centre et sud, M. Didier Méheut (dmeheut@yvelines.fr, 01.34.57.32.49) sur tous ces sujets.

Telles sont les remarques dont je souhaite vous faire part dans le cadre de l'avis du Département sur le projet d'élaboration du PLU, cet avis devant être joint au dossier d'enquête publique.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir m'adresser un exemplaire du PLU lorsqu'il sera définitivement approuvé, dans la mesure du possible sous format numérique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments distingués.

La Directrice du Territoire d'Action Départementale  
Sud Yvelines  
**Louise BERSIHAND**



Copie : Monsieur le Directeur du Développement





DIRECTION DES OPERATIONS  
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE  
DÉPARTEMENT MAINTENANCE DONNÉES TECHNIQUES  
ET TRAVAUX TIERS  
2 RUE PIERRE TIMBAUD – 93238 GENNEVILLIERS  
TEL : 0140852077  
www.grtgaz.com

22 AOUT 2017

Arrivée secrétariat DIR				
Pour :	Attribut	Projet réponse	Info	Class'
DIR				
SG				
SPACT	8			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DDT DES YVELINES  
Service Planification, Aménagement et  
Connaissance des Territoires  
Unité Planification Versailles  
A l'attention de Pascale BOUR  
35 rue de Noailles – BP 1115  
78011 VERSAILLES CEDEX

Lettre Recommandé avec A.R

Référence : spact\_pv\_20170613\_contribution\_avis plu\_Saint Lambert des Bois

Interlocuteur : Responsable équipe Travaux Tiers et Études de danger, Xavier BIOTTEAU, Tél. : 01 40 85 27 21

Objet : Plan Local D'Urbanisme – SAINT LAMBERT DES BOIS

Gennevilliers, le 26/07/2017

En réponse à votre courrier du 14/06/2017 concernant l'élaboration du PLU de la commune de SAINT LAMBERT DES BOIS, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture des YVELINES par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupement les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter GRTgaz – Direction Des Opérations – Département Maintenance Données Techniques & Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU  
Responsable de l'Équipe Travaux Tiers et  
Études de danger

PO  
Naoua El Apache  
Lyon

P.J. : Une carte schématique au 1/25000<sup>ème</sup>  
Un tableau des distances d'effets  
Un tableau des servitudes dites « non-aedificandi »

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute-pressure exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.







DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
600	LES BOIS DE CHAMP GARNIER	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	LES BOIS DE CHAMP GARNIER	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	LES BOIS DE CHAMP GARNIER	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	LES BOIS DE CHAMP GARNIER	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	LA VALLEE DE MISERE	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	LA VALLEE DE MISERE	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	LA VALLEE DE MISERE	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	LA VALLEE DE MISERE	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	LA VALLEE DE MISERE	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	LA VALLEE DE MISERE	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	LA MARE DE LA CROIX	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	LA GRANDE PIECE	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	LA GRANDE PIECE	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	CHAMPTIER DES GRAVIERS	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	CHAMPTIER DES GRAVIERS	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	CHAMPTIER DES GRAVIERS	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES

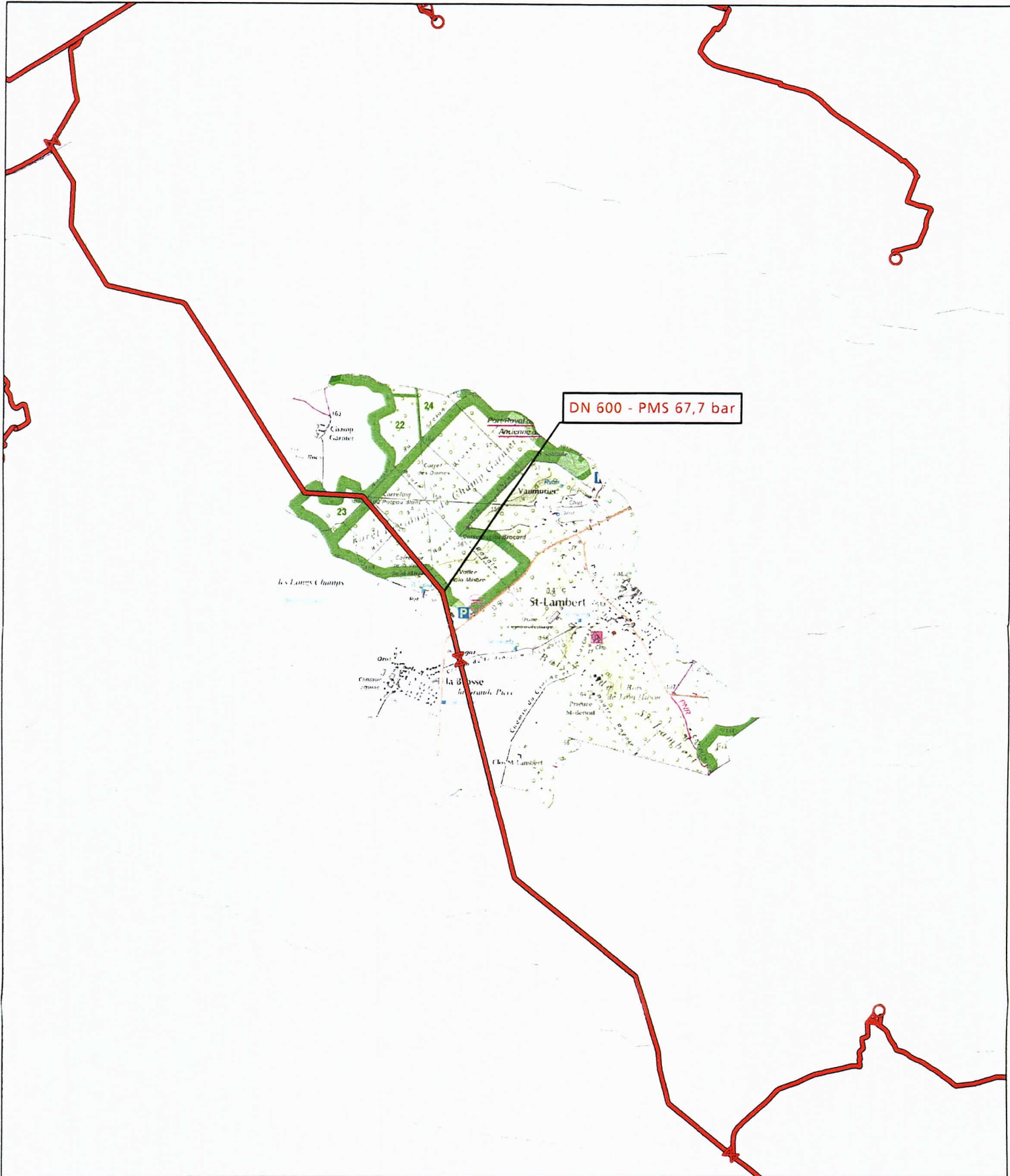


# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : SAINT-LAMBERT



Code INSEE : 78561




Date d'édition : 02/08/20.



Fond de plan - SCAN25 © IGN



-  Canalisation de gaz haute pression en service
-  Canalisation de gaz haute pression projetées

-  Poste de coupure ou de sectionnement
-  Poste de livraison client ou de distribution publique
-  Poste de prédétente



GRTgaz  
Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Val de Seine  
Département Ouest  
2 rue Pierre Timbaud  
92238 GENNEVILLIERS

# MAIRIE DE MILON LA CHAPELLE

Département des Yvelines

Arrondissement de Rambouillet

Canton de Maurepas

**Lettre RAR**

Milon la Chapelle, le 14 août 2017

**Monsieur Bernard Gueguen**  
**Maire**  
**Mairie de St Lambert des Bois**  
**13, Rue de la Mairie**  
**78470 SAINT LAMBERT DES BOIS**

**Objet : Elaboration du PLU : Remarque sur la STEP**

Monsieur le Maire,

Le projet de PLU qui a été approuvé par votre conseil et dont vous avez transmis une copie, ce dont nous vous remercions, comporte une zone, située sur la rive du Rhodon juste au-dessus du moulin Fauveau, destinée à l'implantation d'une station d'épuration constituée par un filtre planté de roseaux.

Les documents graphiques du PLU montrent que la STEP serait, en partie, implantée sur une zone humide et les effluents de cette station seraient rejetés dans le Rhodon, en amont de notre village.

La commune de Milon la Chapelle et ses habitants sont donc immédiatement concernés et impactés par le projet de PLU.

Nous croyons donc utile de rappeler que :

1. les eaux du Rhodon sont déjà « chargées » par les effluents de la STEP du Mesnil St Denis (une procédure tendant à la mise en oeuvre d'une expertise judiciaire est d'ailleurs actuellement en cours pour déterminer l'impact de cette STEP sur les pollutions récentes du Rhodon),
2. l'analyse des données de la DRIEE montre que la qualité physico-chimique du Rhodon est, suivant les années, classée de mauvaise à médiocre. Les paramètres les plus déclassant sont notamment le Phosphore Total et l'Ammonium NH<sub>4</sub><sup>+</sup>.

Pour ce qui concerne le projet de STEP de St Lambert des Bois les normes proposées par ses concepteurs pour ces paramètres sont : en concentration de 15 mg/l pour le NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et uniquement en rendement pour le Phosphore Total.

L'acceptabilité au droit du Rhodon pour les normes proposées (en considérant une qualité amont à la moitié de la bonne qualité - qualité de la masse d'eau « idéalisée ») est la suivante :

	Janvier	Fevrier	Mars	Avril	Mal	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	QMNA5
Débit moyens mensuels (m <sup>3</sup> /s)	0,11	0,09	0,08	0,08	0,08	0,07	0,07	0,10	0,12	0,10	0,11	0,15	0,04
Charges hydrauliques STEP (m <sup>3</sup> /j)	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131
Concentrations en aval (mg/L)	DBO <sub>5</sub>	4,8	4,9	5,0	5,0	5,0	5,0	4,9	4,8	4,9	4,8	4,8	5,5
	DCO	26,3	26,6	26,8	26,8	26,8	27,0	27,0	26,4	26,2	26,4	26,3	26,0
	MES	15,2	15,2	15,3	15,3	15,3	15,3	15,3	15,2	15,2	15,2	15,2	15,0
	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	0,5	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,4	0,9

Avec une concentration de 15 mg/l en NH<sub>4</sub><sup>+</sup> en sortie d'une telle STEP, le Rhodon sera inexorablement déclassé une grande partie de l'année.

Il faudrait une norme de 5 mg/l en NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et de 2 mg/l en Phosphore Total pour ne pas déclasser le Rhodon sur l'année entière, étant souligné qu'une telle norme en NH<sub>4</sub><sup>+</sup> est impossible à respecter pour un filtre planté de roseaux.

Or le SAGE Orge-Yvette fixe l'atteinte du bon état du Rhodon en 2027 (originellement la date prévue était 2021 mais elle a été repoussée).

Les normes de rejet proposées pour la station de Saint-Lambert des Bois ne permettront pas de respecter l'objectif du SAGE.

2, route de Romainville ~ 78470 MILON LA CHAPELLE

Tél. : 01.30.52.19.22 Fax : 01.30.47.05.45

E-Mail : mairie-de-milon@wanadoo.fr

HEURES D'OUVERTURE : 9H00 À 11H30 TOUS LES JOURS EXCEPTÉ LE MERCREDI



# MAIRIE DE MILON LA CHAPELLE

Ce constat est d'autant plus vrai que les analyses du milieu récepteur montrent qu'en moyenne les concentrations en NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et Phosphore Total sont de qualité médiocre voire mauvaise avant même la prise ne compte des rejets provenant de la future STEP.

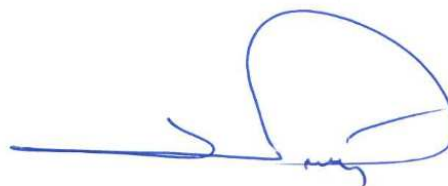
**Les rejets de cette dernière, qui viendraient s'ajouter aux rejets de la STEP du Mesnil-Saint-Denis, ne peuvent que déclasser davantage le cours d'eau et également faire obstacle aux objectifs du SAGE Orge-Yvette.**

En résumé, considérant que :

- du fait de son faible degré d'acceptabilité, le Rhodon serait déclassé une grande partie de l'année (voire toute l'année) par les rejets de la future STEP suivant les normes de rejets proposées par ses concepteurs,
- la proximité des ouvrages avec les zones humides,
- aucune justification ne soit apportée sur l'absence d'impact sur l'environnement pendant la phase de travaux,
- aucune étude particulière sur ce qu'il adviendrait en cas d'un éventuel débordement de la STEP à l'occasion d'épisode pluvieux important (par exemple similaire à celui qui s'est produit en mai 2017,
- la vallée du Rhodon est un site qui a été classé le 7 juillet 1982 par un Décret pris par le Premier Ministre du fait de ses remarquables caractéristiques environnementales,

**la commune de Milon la Chapelle est opposée à ce qu'un tel équipement, qui dégradera inévitablement la qualité des eaux du ruisseau qui la traverse, soit construit le long du Rhodon, en amont de notre village à quelques mètres de la limite qui sépare nos 2 communes.**

Je vous remercie de bien vouloir porter cette lettre à la connaissance du public et de toutes les Personnes Publiques Associées et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



**Jacques Pelletier**  
**Maire**

A Saulx-les-Chartreux, le 10/08/2017

Cellule d'animation de la CLE  
Tel/Fax: 01.69.31.05.82  
Affaire suivie par : Cynthia GAUER  
[cynthia.gauer@orge-yvette.fr](mailto:cynthia.gauer@orge-yvette.fr)

---

## Avis de la CLE Orge-Yvette

---

Suite à l'approbation du SAGE révisé par arrêté inter-préfectoral du 02 juillet 2014 et suivant le décret n°2006-880 du 17/07/06, la CLE du SAGE Orge-Yvette se doit d'émettre un avis concernant les PLU.

La CLE a émis un avis sur le dossier suivant :

**Elaboration du Plan local d'Urbanisme – Commune de Saint-Lambert-des-Bois  
Version approuvée en conseil municipal du 04 mai 2017**

### Analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Orge-Yvette

Suite aux récentes avancées des études en cours à la cellule d'animation de la CLE, le PLU de Saint-Lambert-des-bois devra intégrer principalement les dispositions du PAGD du SAGE citées ci-dessous.

### Disposition EP.1 du SAGE « Principes et objectifs de gestion des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement »

La disposition EP.1 du PAGD du SAGE précise que les projets d'aménagement doivent réaliser une gestion intégrée des eaux pluviales avant rejet au milieu récepteur. Lorsque l'objectif du « zéro rejets » ne peut être mis en œuvre (sur justification du caractère imperméable par une étude de sol), **le débit de fuite est réglementé à 1,2L/s/ha pour une pluie de référence d'au minimum de 50mm/4h**. Cette règle est notamment stipulée dans le règlement d'assainissement et de gestion des eaux pluviales du SIAHVY. Par ailleurs, la commune se trouve également sur le bassin-versant de l'Yvette (territoire de compétence du PNR) où le débit de fuite est limité à **1L/s/ha pour une pluie de 67mm sur 12h**. Il conviendra d'appliquer dans le règlement du PLU la règle la plus restrictive.



La CLE recommande également d'inclure dans le PLU (afin d'anticiper les permis de construire), que les porteurs de projets réalisent des études de sol afin de statuer sur le caractère perméable ou imperméable des parcelles concernées. Ainsi, sur cette justification, il sera possible de réaliser des ouvrages de rétention des eaux pluviales (type bassin végétalisé) sur les sols imperméables.

### Disposition ZH2 du SAGE : Prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement

La CLE a lancé en 2016 une étude d'inventaire des zones humides afin de préciser et d'actualiser les enveloppes définies dans les cartes du SAGE révisé en 2014. La carte des zones humides probables a été affinée sur une échelle de 1/25000<sup>ème</sup> et sur une maille de 25m sur 25m (cf PJ).

Cette carte a pour vocation d'informer les pétitionnaires sur la présence probable de zones humides dans l'emprise des projets d'urbanisme. Le PLU doit intégrer cette carte dans le diagnostic du territoire ou en annexe. La partie réglementaire du PLU doit intégrer des objectifs de préservation de ces milieux (interdiction d'affouillement et d'exhaussement des sols, ou tout autre usage non compatible). Il convient de préciser dans cette partie, que les pétitionnaires doivent réaliser, avant toute opération d'aménagement, la vérification de la présence de zones humides avérées au sein de leur projet. L'orientation de ces analyses sera prioritairement à faire sur les zones de « très forte » à « forte » probabilité de présence de zones humides (enveloppes rouges et orange de la carte de pré-localisation SAGE 2017).

Afin de compléter l'accompagnement des communes dans la prise en compte des zones humides dans les PLU, la CLE a entamé en 2017 les prospections de terrain sur les secteurs à enjeux. Ainsi, en relation avec les projets prévus dans le cadre des OAP des PLU, la CLE oriente les inventaires de terrains selon les besoins en analyse du territoire.

A ce titre, **la CLE souligne que les OAP « Centre Bourg » et « Station d'épuration » sont situées sur des enveloppes de zones humides probables.** En concertation avec le bureau d'études SCE, mandaté par la CLE pour réaliser les prospections de terrain sur le territoire, il sera possible de vérifier le caractère humide des parcelles. La cellule d'animation de la CLE se tient disponible afin d'échanger sur les autorisations nécessaires concernant l'accès aux parcelles privées.

### Conclusion

Compte-tenu des diverses remarques présentées ci-dessus, la Commission Locale de l'Eau émet **un avis favorable** sur le projet de PLU de Saint-Lambert-des-bois, sous réserve de la prise en compte des remarques citées ci-dessus.

Claude JUVANON

Président de la CLE Orge-Yvette

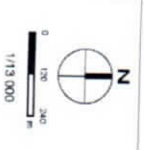
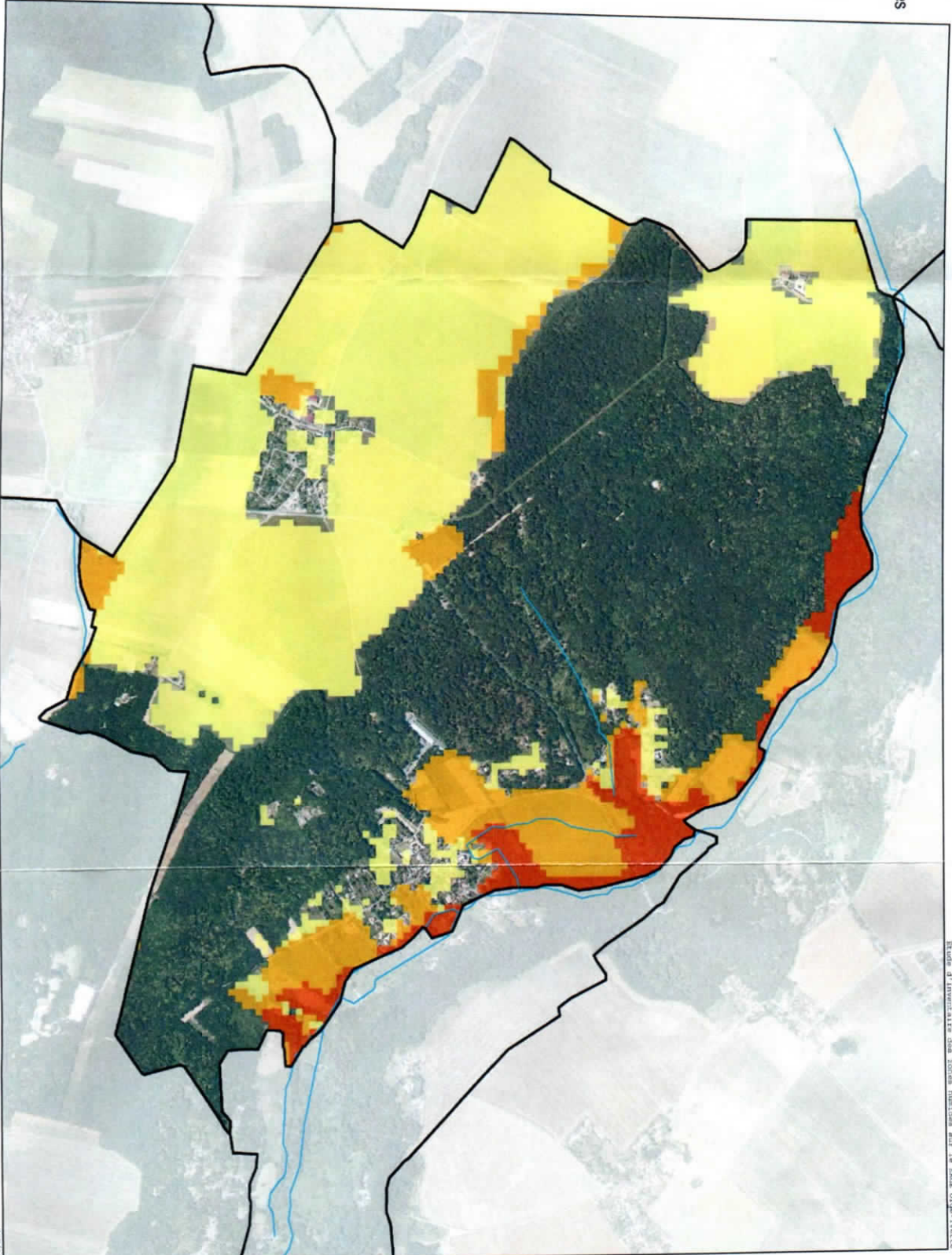


# Prélocalisation des zones humides probables

**SAINT-LAMBERT**

- Territoire du SAGE
- Communes du SAGE
- Cours d'eau

- ### Prélocalisation des zones humides
- Probabilité "très forte" de présence de zones humides
  - Probabilité "forte" de présence de zones humides
  - Probabilité "moyenne" de présence de zones humides
  - Zones probablement non humides



Données, références  
SAGE BOCOM 2009

Etude d'implantation des zones humides sur le SAGE BOCOM



Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
Pôle évaluation environnementale  
et aménagement des territoires

Vincennes, le 7/7/2017

Nos réf. : 2017/773

Vos réf. :

Affaire suivie par : Alexis QUEUNE  
alexis.queune@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 71 28 45 19

**Lettre recommandée AR**

**Objet :** Révision du PLU de Saint-Lambert-des-Bois – Accusé de réception de la saisine pour avis de l'autorité environnementale

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure mentionnée en objet, vous avez saisi par courrier du 18 juin 2017 l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (mission régionale d'autorité environnementale), pour qu'elle émette un avis tel que prévu à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, **la compétence d'autorité environnementale pour les plans locaux d'urbanisme est confiée à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)** du Conseil général de l'environnement et du développement durable et le « service régional chargé de l'environnement [la DRIEE] prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ».

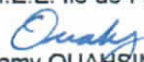
J'accuse réception de votre saisine à la date du 20 juin 2017. L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois à compter de cette date pour émettre son avis, sans quoi l'avis sera considéré comme sans observation.

L'avis de l'autorité environnementale portera à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement. Il devra figurer au dossier d'enquête publique.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur Bernard Gueguen  
Maire de Saint-Lambert-des-Bois  
13 Rue de la Mairie  
78470 Saint-Lambert

Adjoint au chef du pôle  
Évaluation environnementale  
et aménagement des territoires  
S.D.D.T.E  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

  
Samy OUAHSSINE



Certificat N° A 1607  
Champ de certification disponible sur :  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE 31 JUL. 2017

MINISTÈRE  
DE LA CULTURE

Versailles, le

26 JUL. 2017

Direction régionale  
des affaires culturelles d'Ile-de-France

Unité départementale de l'architecture et du  
patrimoine des Yvelines

L'Architecte Urbaniste de l'État  
Architecte des Bâtiments de France  
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

à

Affaire suivie par : Stéphane Pilon  
Tél : 01 39 50 84 86  
Courriel : [christelle.defaysse@culture.gouv.fr](mailto:christelle.defaysse@culture.gouv.fr)

Direction départementale des territoires  
78

Réf : SP/CM/n° 280  
P.J. :  
- carte de la commune, SUP AC1, Atlas des patrimoines  
- carte de la commune, SUP AC2, Carmen  
- fiche Agrégée x2  
- arrêté de protection relatif au monument historique abbaye de  
Port-Royal des Champs (ancienne) sis à Magny-les-Hameaux x2

SPACT / Planification  
35 rue de Noailles  
BP 1115

78011 Versailles cedex

Att. : M. Benjamin Collin

Objet : Commune de Saint-Lambert-des-Bois  
Avis sur projet de P.L.U. arrêté

Le projet de P.L.U. arrêté cité en objet m'a été transmis pour avis. J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier appelle de ma part certaines réserves et observations ici répertoriées.

Le présent document figure les points d'ordre général qui nécessitent précision, mise à jour ou correction, suivi d'un rappel des servitudes d'utilité publique AC1 et AC2 en vigueur sur le territoire communal de Saint-Lambert-des-Bois, ainsi que d'un tableau des points de vigilance relevés.

#### **> Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine :**

Conformément au décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) remplace la dénomination de Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP).

#### **> Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) :**

L'ensemble des informations relatives aux monuments historiques et à leurs abords doit être actualisé conformément :

- à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 portant sur la liberté de la création, l'architecture et le patrimoine, dite « loi LCAP »,

- et au décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 portant sur le patrimoine mondial, les monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables.



**> Règlement écrit, annexes :**

La liste du bâti repéré au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, à laquelle est consacrée l'annexe 7 du règlement écrit doit être intégrée au document et, si possible, assortie de fiches descriptives individuelles.

Le Guide des couleurs et matériaux du bâti du PNRHVC, auquel l'annexe 9 est consacrée, doit être intégré au document.

**> Espaces protégés :**

L'ensemble de territoire communal est placé en espaces protégés.

Contrairement à ce qui est mentionné dans le plan et la liste des SUP, l'emprise du monument historique abbaye de Port-Royal des Champs (ancienne) est sise à Magny-les-Hameaux et n'impacte par le territoire communal de Saint-Lambert-des-Bois.

<b>Servitude d'utilité publique AC1 relative aux monuments historiques et aux abords MH</b>	
Édifices classés	- Cimetière, monument historique classé par arrêté du 22/11/1996
Édifices inscrits	- Eglise, monument historique inscrit par arrêté du 01/10/1926
Périmètres de protection de monuments historiques en vigueur sur le territoire de la commune loi n°92 du 25/02/1943 loi n° 2016-925 du 07/07/2016	- Périmètre de protection du cimetière
	- Périmètre de protection de l'église
	- Périmètre de protection de l'abbaye de Port-Royal des Champs (ancienne) , monument historique sis à Magny-les-Hameaux, partiellement inscrit par arrêté du 18/03/1980, classé par arrêté du 10/10/2008

<b>Servitude d'utilité publique AC2 relative aux monuments naturels et aux sites</b>	
Sites classés	- Ensemble de la propriété de M. Paul Germain, site classé par arrêté du 18/11/1954 - Vallée du Rhodon, site classé par décret du 07/07/1982
Sites inscrits	- Vallée de Chevreuse, site inscrit par arrêté du 08/11/1973

**> Points de vigilance :**

<p><b>Ensemble de la commune</b></p>	<p>Remarques d'ordre général :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Panneaux photovoltaïques : En espaces protégés, les panneaux solaires doivent impérativement être non visibles depuis le domaine public</li> <li>- Isolation par l'extérieure : L'ITE des façades et des toitures est à proscrire pour le bâti ancien de l'ensemble de la commune</li> <li>- Insertion paysagère : Il convient de soigner l'insertion des zones à urbaniser, OAP, voire d'améliorer celle des zones urbanisées établies ou en mutation, dans l'ensemble du paysage dans lequel celles-ci prennent place. Ainsi des zones de transition paysagère doivent être définies et élaborées par des professionnels du paysagisme, afin d'assurer une intégration réfléchie des constructions et autres aménagements, notamment en espaces protégés ou en situation de frange avec le site classé et les plaines agricoles</li> <li>- Les sites classés n'ont pas vocation à accueillir une urbanisation nouvelle ou des constructions modifiant l'état ou l'aspect du site. Il est nécessaire que les règlements des zones concernées prévoient des dispositions adaptées à cet impératif</li> </ul>
<p><b>OAP Trame verte et bleue, fond de vallée</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Périmètre de protection de l'église et du cimetière</li> <li>- Site inscrit de la Vallée de Chevreuse</li> <li>- Site classé de la Vallée du Rhodon</li> </ul>
<p><b>OAP Trame verte et bleue, plateau agricole de la Brosse</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site inscrit de la Vallée de Chevreuse</li> </ul>
<p><b>OAP urbaine, centre-bourg</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Périmètre de protection de l'église et du cimetière</li> <li>- Site inscrit de la Vallée de Chevreuse</li> </ul>
<p><b>OAP urbaine, entrée de village</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Périmètre de protection de l'église et du cimetière</li> <li>- Site inscrit de la Vallée de Chevreuse</li> <li>- Limitrophe du site classé de la Vallée du Rhodon</li> </ul>
<p><b>OAP urbaine, hameau de la Brosse</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site inscrit de la Vallée de Chevreuse</li> </ul> <p>Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement formé par le mur de clôture existant le long de la rue de la Ferme, ce dernier, qui constitue un élément structurant du tissu bâti ancien du hameau, devant être conservé afin de préserver les qualités paysagères du milieu environnant</p>
<p><b>OAP urbaine, station d'épuration</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site classé de la Vallée du Rhodon</li> </ul>
<p><b>ER</b></p> <p><b>1) Parking covoiturage (1206m2)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site classé de la Vallée du Rhodon</li> <li>- Périmètre de protection de l'abbaye de Port-Royal des Champs (ancienne)</li> </ul> <p>L'emprise de l'emplacement réservé formant une plateforme dans le paysage vallonné, l'aire de stationnement devra faire l'objet d'un aménagement paysager permettant l'intégration des travaux dans l'espace protégé</p>



<p><b>2) Parking (702m2)</b></p>	<p>Site inscrit de la Vallée de Chevreuse</p> <p>La création d'une aire de stationnement dans le tissu bâti ancien du hameau de la Brosse et en situation de frange avec la plaine agricole appelle un avis fortement réservé de la part de l'UDAP78</p>
<p><b>3) Fibre optique (19m2)</b></p>	<p>- Site classé de la Vallée du Rhodon</p> <p>- Périmètre de protection de l'abbaye de Port-Royal des Champs (ancienne)</p>

**> Pour information archéologie :**

Il est rappelé que le service compétent en matière d'archéologie est le Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France (DRAC) :

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France  
Service régional de l'archéologie  
47, rue Le Peletier  
75009 PARIS

En conclusion, je vous transmets un **avis favorable assorti de réserves et d'observations**. Il est demandé de prendre en compte l'ensemble des éléments formulés dans le présent avis et de rectifier si nécessaire, voire de mettre à jour, toutes les mentions manquantes ou erronées figurant dans les documents constitutifs du projet de P.L.U. arrêté.

L'Architecte Urbaniste de l'État  
Architecte des Bâtiments de France  
Adjoint au Chef de l'UDAP des Yvelines

  
Stéphane PILON

Copie : Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet / Monsieur le Maire de Saint-Lambert-des-Bois



**Monsieur Bernard GUEGUEN**  
Maire de SAINT-LAMBERT  
Hôtel de Ville  
13, Rue de la Mairie  
78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS

A l'attention du service Urbanisme  
Saulx-les-Chartreux, le 15 juillet 2017

Affaire suivie par : Florence GALLIOU  
N/Référence : BT/FV/FG/2017-259  
Objet : Révision du PLU de Saint Lambert des Bois

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre courrier en date du 18 mai 2017, sollicitant l'avis sur le projet de PLU arrêté de Saint Lambert des Bois. Je vous prie de bien vouloir prendre en considération les observations indiquées, ci-dessous.

En ce qui concerne le SPANC, il est important de préciser qu'il faut d'adresser au service du SIAHVY, qui a la compétence depuis le 4 février 2017.

Concernant la **gestion des eaux pluviales**, le PLU doit préciser que la gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire.

Pour toute construction nouvelle ou pour toute requalification de construction existante, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le réseau public doit être étudiée pour l'ensemble de la parcelle. L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être obligatoire afin d'atteindre l'objectif du zéro rejet. L'infiltration est à privilégier au plus proche des surfaces imperméabilisées, le plus à l'amont possible.

Si l'infiltration totale à la parcelle n'est pas possible, il peut être admis au réseau public un rejet d'eaux pluviales à condition que le pétitionnaire justifie par une étude que l'infiltration sur sa parcelle est impossible. Un volume de rétention doit être mis en place, **dimensionné pour retenir les surplus des débits non infiltrés pour une pluie de 50 mm d'occurrence 20 ans** ce qui correspond à un volume de 500 m<sup>3</sup> précipité sur un hectare en l'espace de 4 heures.

Ce volume de rétention peut-être à usages multiples (espace de loisirs, parking, etc.) et est équipé d'un ouvrage de régulation en sortie, limitant le débit à une valeur maximale de **1,2 litre/s/ha** conformément au SAGE Orge-Yvette.

Les techniques alternatives d'infiltration et de rétention (noues, fossés, bassins d'infiltration, puits, tranchées d'infiltration, etc.) doivent être favorisées.







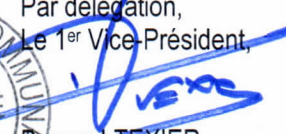
Concernant la bande de non-constructibilité, celle-ci est respectée permettant un recul par rapport à la rivière (N et UX : 25 mètres et UA : 10 mètres).


Une attention particulière sera portée sur la présence de zones humides sur deux OAP (Centre bourg et Station d'épuration). Celles-ci se situent sur des zones potentiellement humides d'après la cartographie de pré-localisation des zones humides du SAGE Orge Yvette.

Il sera important de traiter les cheminements prévus, identifiés dans le règlement graphique (Voies, chemins transports publics à conserver ou à créer), en matériaux perméables pour limiter le taux d'imperméabilisation et favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

De plus, au même titre que le PLU de Senlisse, il serait important d'annexer une liste de plantes à préconiser et à proscrire proche des cours d'eau (Cf. Pièce jointe).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Par déléation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
  
Bernard TEXIER



P.J : Liste de plantes à préconisé proche des cours d'eau et à proscrire.

Liste non-exhaustive des espèces à éviter

Taxon de référence	Nom commun	Invasive
<i>Acer negundo</i> L., 1753	Erable negundo	3
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Ailante glanduleux	4
<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	Amarante hybride	3
<i>Amaranthus hybridus</i> L., 1753	Amarante hybride	3
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'Armoise	2
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1876	Armoise des frères Verlot	3
<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolla fausse-fougère	2
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident à fruits noirs	2
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter, 1940	Barbon andropogon	2
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleia du père David	3
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist, 1943	Vergerette du Canada	3
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne, 1907	Crassule de Helms	2
<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke, 1888	Fraisier d'Inde	3
<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Elodée dense	2
<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Elodée du Canada	2
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée à feuilles étroites	4
<i>Epilobium ciliatum</i> Raf., 1808	Epilobe cilié	2
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle	3
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Vergerette de Sumatra	3
<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Sainfoin d'Espagne	3
<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Topinambour	3
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase	4
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse-renoncule	2
<i>Impatiens balfouri</i> Hook.f., 1903	Balsamine de Balfour	2
<i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775	Balsamine du Cap	2
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya	2
<i>Impatiens parviflora</i> DC., 1824	Balsamine à petites fleurs	3
<i>Juncus tenuis</i> subsp. <i>tenuis</i>	Jonc grêle	3
<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	Jonc grêle	3
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon	2
<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule	4
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs	2
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie	2
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique	2
<i>Oenothera biennis</i> L., 1753	Onagre bisannuelle	3
<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli, 1875	Onagre à sépales rouges	3
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	3
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Paspale dilaté	2
<i>Phyllostachys nigra</i> (Lodd. ex Lindl.) Munro, 1868	Bambou doré	-
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique	3
<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1788	Cerisier tardif	4
<i>Pseudosasa japonica</i> (Siebold & Zucc. ex Steud.) Makino ex Nakai, 1925	Bambou du Japon	-
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon	5
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sakhaline	2
<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtkova, 1983	Renoué de Bohême	5
<i>Rhododendron ponticum</i> L., 1762	Rhododendron des parcs	2
<i>Rhododendron ponticum</i> subsp. <i>baeticum</i> (Boiss. & Reut.) Hand-Mazz., 1909		2
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia	5
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Sèneçon du Cap	3
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du Canada	3
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du Canada	3
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage glabre	3
<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles lancéolées	3
<i>Symphotrichum novi-belgii</i> (L.) G.L.Nesom, 1995	Aster de Virginie	3
<i>Symphotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles de saule	3



#### Légende

2 : Taxon invasif émergent dont l'ampleur de la propagation n'est pas connue ou reste encore limitée, présentant ou non un comportement invasif (peuplements denses et tendance à l'extension géographique rapide) dans une localité et dont le risque de prolifération a été jugé fort par l'analyse de risque de Weber & Gut ou cité comme invasive avérée dans un territoire géographiquement proche ;

3 : Taxon invasif se propageant dans les milieux non patrimoniaux fortement perturbés par les activités humaines (bords de route, cultures, friches, plantations forestières, jardins) ou par des processus naturels (friches des hautes grèves des grandes vallées) ;

4 : Taxon localement invasif, n'ayant pas encore colonisées l'ensemble des milieux naturels non ou faiblement perturbés potentiellement colonisables, dominant ou co-dominant dans ces milieux et ayant un impact (avéré ou supposé) important sur l'abondance des populations et les communautés végétales envahies ;

5 : Taxon invasif à distribution généralisée dans les milieux naturels non ou faiblement perturbés potentiellement colonisables, dominant ou co-dominant dans ces milieux et ayant un impact (avéré ou supposé) important sur l'abondance des populations et les communautés végétales envahies

[D'après la version 2a d'avril 2014 du catalogue de la flore vasculaire d'Ile-de-France du CBNBP](#)

<http://cbnbp.mnhn.fr>

# Liste des espèces végétales préconisées

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	jaune verdâtre	4 – 15	Lente	
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	Arbre	Conique large	Basique / Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Février / Avril	Ocre jaune (M), jaune brun (F)	18 – 30	Lente	Médicinal
<i>Berberis vulgaris</i>	Épine-vinette	Arbuste	Dressé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Juin	Jaune griffé de pourpre	1 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verrouqueux	Arbre	Conique étroit	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	Non	Caduc	Avril	Jaune brun	20 – 25	Lente	
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau blanc	Arbre	Conique étroit	Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Avril	Jaune brun	15 – 20	Lente	Médicinal
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Marcescent	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	15 – 25	Lente	
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	Arbuste	Étalé bas	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Jaune	3 – 5	Assez rapide	Comestible / médicinal
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc	2 – 4	Moyenne	
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Janvier / mars	Jaunâtre	2 – 4	Rapide	Comestible
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine lisse	Arbuste	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc rose	5 – 8	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne	Arbuste	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc	6 – 9	Moyenne	Épines / Médicinal
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	Arbuste	Étalé bas	Acide	Sec / Frais	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Jaune	1 – 1,5	Moyenne	Toxique
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc-verdâtre	3 – 7	Lente	Toxique



Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaunâtre (M), vert (F)	20 – 30	Lente	Médicinal
<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne à feuilles étroites	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil	-	Caduc	Avril / Mai	Brunâtre	10 – 20	Rapide au début	Toxique / Médicinal
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	30 – 40	Rapide	
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Arbuste	Dressé	Neutre / Acide	Sec / Frais	Mi-ombre	Oui	Persistant	Mai / Juin	Blanc	5 – 15	Assez lente	
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	Oui	Persistant	Avril / Mai	Jaune (M), verdâtre (F)	3 – 5	Lente	Médicinal / Piquant
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Marcescent	Mai / Juillet	Blanc	2 – 3	Moyenne	Toxique
<i>Lonicera xylosteum</i>	Camerisier ou Chèvrefeuille des haies	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc-jaunâtre	2 – 2,5	Moyenne	Toxique / Médicinal
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier des bois	Arbuste	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	-	Caduc	Avril / Mai	Blanc-rose	2,5 – 4	Moyenne	Comestible
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier commun	Arbuste	Buissonnant	Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 6	Lente	Épines (souvent) / Comestible
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	Arbre	Colonnaire	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Mars / Avril	Rouge (M), vert (F)	30 – 35	Rapide au début	
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre / Ombre	Non	Caduc	Mai	Gris rouge (M), vert (F)	15 – 25	Rapide au début	
<i>Prunus avium</i>	Merisier	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais	Mi-ombre	Non	Caduc	Avril / Mai	Blanc	20 – 30	Rapide	Comestible

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc / Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Prunus mahaleb</i>	Cerisier Mahaleb	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Avril	Blanc	6 – 10	Moyenne	
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril	Blanc	1 – 4	Rapide	Épines / Toxique / Comestible
<i>Pyrus cordata</i>	Poirier à feuilles en cœur	Arbuste	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Blanc	5 – 15	Rapide au début	Épines (souvent) / Comestible
<i>Pyrus pyrastrer</i>	Poirier sauvage	Arbre	Colonnaire	Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	4 – 6	Moyenne	Comestible
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	Non	Caduc	Avril / Mai	Jaune	30 – 40	Assez lente	
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	Arbre	Érigé	Basique	Sec	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc (parfois marcescent)	Avril / Mai	Jaune vert	8 – 15	Moyenne	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Mai / Juin	vert	25 – 40	Moyenne	
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Jaune	2 – 7	Lente	Toxique
<i>Ribes rubrum</i>	Groseiller à grappes	Arbuste	Buissonnant	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Vert-jaunâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Comestible
<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseiller à macquereau	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Rouge-vertâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Épines / Comestible
<i>Rosa agrestis</i>	Rosier agreste	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	1 – 2	Assez rapide	Épines
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	0,5 – 1	Assez rapide	Épines
<i>Rosa canina</i>	Eglantier ou rosier des chiens	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Rose pâle	1 – 4	Assez rapide	Épines / Comestible / Médicinal



Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Rosa micrantha</i>	Églantier à petites fleurs	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / frais	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	1 – 2	Assez rapide	Épines
<i>Rosa rubiginosa</i>	Églantier couleur de rouille	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	2,5 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Rosa stylosa</i>	Rosier à styles soudés	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc rose	2 – 3	Assez rapide	Épines
<i>Rosa tomentosa</i>	Églantier tomenteux	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose clair	1 – 2	Assez rapide	Épines
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Humide	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	10 – 15	Rapide	Médicinal
<i>Salix atrocinerea</i>	Saule à feuilles d'olivier	Arbuste	Étalé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Vert	4 – 6	Assez rapide	
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillettes	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Mai	Vert brun	1 – 3	Lente	
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	Arbre	Pleureur	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	2 – 5	Rapide	
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	3,5 – 5	Assez rapide	
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 15	Assez rapide	
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	Arbuste	Étalé bas	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Mars / Avril	Blanc vert	3 – 4	Rapide	
<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 7	Rapide au début	
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	Arbuste	Buissonnant	Neutre	Humide	Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	6 – 10	Rapide	
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Arbuste	Ouvert	Basique / Neutre	Frais / Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	2 – 8	Rapide	Comestible / Médicinal
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc	10 – 15	Assez rapide	

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 12	Moyenne	
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 15	Assez lente	
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	Arbre	Ovale	Neutre / Acide	Sec	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin	Jaune pâle	15 – 20	Moyenne	Comestible / médicinal
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	Arbre	Arrondi	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Juin / Juillet	Jaune pâle	10 – 40	Assez rapide	Médicinal
<i>Ulex europaeus</i>	Ajonc d'Europe	Arbuste	Dressé	Neutre / Acide	Frais	Soleil	Oui	Persistant	Mars / Mai	Jaune	1 – 2,5	Rapide	Épines
<i>Ulmus glabra</i>	Orme blanc	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Rouge	15 – 25	Lente	
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Rose	15 – 20	Assez rapide	
<i>Ulmus minor</i>	Petit orme	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	jaune verdâtre	10 – 30	Rapide	Médicinal
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 4	Moyenne	Toxique
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	2 – 5	Moyenne	Toxique



## LIANES

Elles sont plus difficiles à trouver auprès des fournisseurs mais on peut en citer quelques unes.

### **Lierre (*Hedera helix*)**

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/lierre.htm>

### **Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*)**

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/chèvrefeuille%20des%20bois.htm>

### **Clématite des haies (*Clematis vitalba*)**

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/clematite.htm>

### **Gesse sauvage (*Lathyrus sylvestris*)**

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/gesse%20sauvage.htm>

### **Ronce des bois (*Rubus fruticosus*)**

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/ronce.htm>

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des espèces végétales préconisées par le SIAHVY dans le cas d'un milieu humide.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type de milieu humide	Particularités
Barbarea vulgaris	Barbarée commune	Mégaphorbiaies	eutrophiles
Calystegia sepium	Liseron des haies		eutrophiles
Carduus crispus	Chardon crépu		eutrophiles
Cirsium oleraceum	Cirse maraîcher		mésotrophiles
Cirsium palustre	Cirse des marais		mésotrophiles
Dipsacus fullonum	Cabaret des oiseaux		eutrophiles
Epilobium hirsutum	Epilobe hérissé		eutrophiles
Epilobium tetragonum	Epilobe à tige carrée		eutrophiles
Eupatorium cannabinum	Eupatoire chanvrine		eutrophiles
Filipendula ulmaria	Reine-des-prés		
Humulus lupulus	Houblon		eutrophiles
Hypericum tetrapterum	Millepertuis à quatre ailes		eutrophiles
Lythrum salicaria	Salicaire commune		mésotrophiles
Myosoton aquaticum	Céraiste aquatique		eutrophiles
Scrophularia auriculata	Scrophulaire aquatique		eutrophiles
Stachys palustris	Epiaire des marais		mésotrophiles
Symphytum officinale	Consoude officinale		
Thalictrum flavum	Pigamon jaune		mésotrophiles
Valeriana officinalis	Valériane officinale		
Galium uliginosum	Gaillet des fanges		Tourbières
Lotus pedunculatus	Lotier des fanges		
Ranunculus flammula	Renoncule petite-douve		
Succisa pratensis	Succise des prés		
Cardamine pratensis	Cardamine des prés	Prairies	médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Epilobium	Epilobe à petites fleurs		médioeuropéennes,



Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type de milieu humide	Particularités
parviflorum			hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Gallium palustre	Gaillet des marais	Prairies	européennes, hygrophiles longueusement inondables
Lysimachia nummularia	Lysimaque nummulaire		européennes, hygrophiles longueusement inondables
Mentha aquatica	Menthe aquatique		européennes, hygrophiles longueusement inondables
Mentha arvensis	Menthe des champs		européennes, hygrophiles longueusement inondables
Mentha suaveolens	Menthe à feuilles rondes		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Polygonum amphibium	Renouée amphibie		européennes, hygrophiles longueusement inondables
Potentilla anserina	Potentille des oies		européennes, hygrophiles
Potentilla reptans	Potentille rampante		européennes, hygrophiles
Pulicaria dysenterica	Pulicaire dysentérique		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Ranunculus repens	Renoucle rampante		européennes, hygrophiles
Rumex conglomeratus	Patience agglomérée		européennes, hygrophiles
Rumex crispus	Patience crépue		européennes, hygrophiles
Silene flos-cuculi	Silène fleur-de-coucou		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Trifolium fragiferum	Trèfle fraise		européennes, hygrophiles longueusement inondables



Le vendredi 21 juillet 2017

REÇU LE 24 JUL. 2017

**Mairie de Saint Lambert des Bois**  
13, rue de la Mairie  
78470 SAINT LAMBERT DES BOIS

Nos réf. : E.A./gs

**Objet : Votre courrier recommandé du 18 mai 2017**  
**Arrêt du PLU de St Lambert des Bois**

Monsieur le Maire, Cher Collègue,

*cher Bernard,*

Je fais suite à votre courrier du 18 mai 2017 relatif aux documents constituant le PLU de la commune de Saint Lambert des Bois approuvés lors de la séance du conseil municipal du 4 mai 2017.

N'ayant aucune observation à formuler, j'émet un avis favorable à l'arrêt du PLU de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, Cher Collègues, mes cordiales salutations.

*Avec toutes mes  
amitiés.*


**Evelyne AUBERT**  
Maire

VILLE DU MESNIL SAINT DENIS

HÔTEL DE VILLE - 1, RUE HENRI HUSSON

TELEPHONE 01 30 13 86 50



CS 60578 - 78322 LE MESNIL SAINT DENIS CEDEX

TELECOPIE 01 30 13 86 71

mairie@lemesnilsaintdenis.fr